



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Liaison RN31/RN2 - Déviation de Chevrières

Communes de Chevrières et Houdancourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 27 juillet 2018 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de Chevrières situées sur le territoire des communes de Chevrières et Houdancourt ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chevrières et Houdancourt, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération qui s'avérerait nécessaire par la suite aux études détaillées du projet de déviation de Chevrières.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Chevrières et Houdancourt sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Chevrières et Houdancourt.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Chevrières et Houdancourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 20 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal d'aménagement  
et d'entretien de la vallée du Matz

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1961 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 janvier 2018 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés de communes des Deux Vallées et du Pays des Sources portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

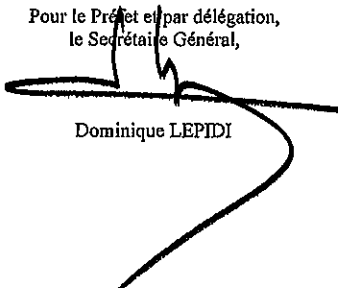
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la vallée du Matz devenant Syndicat mixte de la Vallée du Matz sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte de la Vallée du Matz et les Présidents des Communautés de communes des Deux Vallées et du Pays des Sources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

## Syndicat Mixte de la Vallée du Matz

### STATUTS

#### Article 1 – ORIGINES :

En vertu de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), les Communautés de communes acquièrent au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence GEMAPI ; Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

En vertu, des dispositions des articles L.5214-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communautés de communes incluses partiellement ou totalement sur le périmètre du syndicat viennent en substitution-représentation des communes pour les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Ainsi la Communauté de communes du Pays des Sources, sise 12 Place St Crépin à Lassigny (60310) se substitue aux communes de : Ressons sur Matz, Marquéglise, Elincourt Sainte Marguerite, Margny sur Matz et Mareuil la Motte.

La Communauté de communes des Deux Vallées sise 9 rue du Maréchal Juin à Thourotte (60150) se substitue aux communes de : Vandélicourt, Marest sur Matz, Chevincourt, Mélicocq, Machemont, Cambronne lès Ribécourt et Thourotte.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz est dénommé le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz.

#### Article 2 – PERIMETRE ET COMPETENCES :

Le syndicat a pour vocation de rassembler les communautés riveraines du Matz et de ses affluents, afin d'assurer la gestion de l'ensemble des cours d'eau figurant sur les documents ci-annexés.

Toutefois, par convention avec l'EPCI-FP, le syndicat peut intervenir sur d'autres affluents du Matz reconnu par la DDT.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les compétences exercées par le syndicat sont :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ceci implique en particulier de :

- 1) Définir et réaliser (ou faire réaliser) tous travaux de restauration ou d'aménagement de ces cours d'eau et des ouvrages appartenant au syndicat figurant aux documents ci-jointes.
- 2) Définir le schéma d'entretien de ces cours d'eau et réaliser les travaux qui en découlent.
- 3) S'opposer à tout fait ayant un impact négatif sur le libre écoulement, le régime et la qualité des eaux, de veiller à la sauvegarde du milieu aquatique.
- 4) Coordonner son action avec celle des administrations et organismes compétents pour la défense des objectifs mentionnés ci-dessus.

Ces compétences s'exercent sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

#### Article 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Mairie de Machedont – 21 rue de l'Eglise à Machedont (60150).

Il pourra être transféré en tout lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

#### Article 4 – COMITE SYNDICAL

##### 4-1 Composition et vote :

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

A cet effet, le comité syndical est administré par un comité comprenant 10 délégués titulaires pour la CCPS et 14 délégués titulaires pour la CC2V.

Ces délégués sont désignés par les conseils communautaires, et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché peut également donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

##### 4-2 Séances

Les séances sont publiques.

Le comité syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L.5211-11 du CGCT, ou (se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre).

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.)

##### 4-3 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et du bureau et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Le Président peut, selon les besoins, et sous sa responsabilité, inviter toutes personnes dont il jugera la présence utile, à se joindre à celui-ci.

#### Article 5 – COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

#### Article 6 – DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5<sup>ème</sup> partie du livre II chapitre II du CGCT.

#### Article 7 – BUREAU ET COMMISSION TECHNIQUE

Le comité syndical élit en son sein un bureau dont le nombre de membres est égal à 5, et comprenant le Président, 1 Vice-Président, un secrétaire et 2 assesseurs.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

#### Article 8 - COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### Article 9 – DELEGATIONS AU PRESIDENT

Des délégations pourront être données au Président par délibération du Comité syndical prise à la majorité et selon l'article L.2122-22 du CGCT.

#### Article 10 – DELEGATIONS AU BUREAU

Le Comité Syndical peut, en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, déléguer par délibération au bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

#### Article 11 – BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte,
  - Les subventions obtenues,
  - Le produit de taxe, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
  - Le produit des emprunts,
  - Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Le syndicat peut décider de faire participer pour tout ou partie de ces dépenses, les personnes physiques et/ou morales, qui ont un intérêt direct ou indirect aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

#### Article 12 - CONTRIBUTIONS

La contribution de chaque adhérent est fixée par délibération du comité syndical.

#### Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

#### Article 14 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 AOUT 2016**  
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Matz.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

## Syndicat Mixte de la Vallée du Matz

---

### • ANNEXE N° 1 :

#### LISTE DES COMMUNAUTES MEMBRES :

Le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz est composé de 2 EPCI-FP membres, listées ci-dessous :

- Communauté de Communes du Pays des Sources
- Communauté de Communes des Deux Vallées

## Syndicat Mixte de la Vallée du Matz

---

### • ANNEXE N° 2 :

#### LISTE DES COURS D'EAU :

Le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz gère les cours d'eau listés ci-dessous :

- La rivière le Matz, sur tout le territoire couvert par le syndicat,
- Le ru des Loyaux, de la source (Chevincourt) au Matz,
- Le ru du Rhône, de la source (Elincourt Sainte Marguerite) au Matz,
- Le ru de Saint Amand, de la source ( Machemont) au Matz,
- Le ru de Mareuil, de la source (Gury) au Matz.

## Syndicat Mixte de la Vallée du Matz

### • ANNEXE N° 3 :

### LISTE DES OUVRAGES APPARTENANT AU SYNDICAT :

Le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz est propriétaire des ouvrages listés ci-dessous :

- Le pont du Moulin de Vandélicourt, à Elincourt Sainte Marguerite.

- 13



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et des Elections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes des Deux Vallées

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants dont notamment l'article L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes des Deux Vallées ;

Vu la délibération du 5 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Vallées a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes des Deux Vallées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Thourotte, Tracy-le-Val et Vandélicourt portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Deux Vallées ;

Vu l'accord, réputé tacite au 16 juin 2018, des communes de Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt et Saint-Léger-aux-Bois.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** l'article 4 des statuts de la Communauté de communes des Deux Vallées est modifié ainsi qu'il suit :

14

## ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2) Action de développement économique dans les conditions prévues a l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues a l'article L.211-7 du Code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Les missions liées à cette compétence pourront être scindées en Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et prévention des inondations (PI). L'exercice des missions GEMA et PI pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouvert ou fermé, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) »

Les missions GEMAPI définis à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement sont sécables et définis comme :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

- 6) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire ;
  - 6-1 Prévention et gestion des risques ;
  - 6-2 Information et éducation sur l'environnement ;
  - 6-3 Financement d'opérations de dératisation et de lutte contre les nuisibles sur l'ensemble de la communauté ;
  - 6-4 Elaboration et suivi du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET).
- 7) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;  
En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

- 8) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- 9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 10) Action sociale d'intérêt communautaire.

### COMPETENCES FACULTATIVES

- 11) Compétences diverses ;

11-1 Versement du contingent incendie au SDIS ;  
11-2 Etude et mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;  
11-3 L'enseignement avec les collèges de Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte (Participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs, financement du transport vers la piscine, achat de fourniture scolaires, subvention aux associations (FSE, UNSS), achat de matériel pédagogique) ;  
11-4 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- 12) Autres

12-1 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre sur le territoire communautaire de la charte d'aménagement et de développement durable du territoire de Sources et vallées.

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI





## STATUT COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES

### ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L167.1 et suivants du Code des Communes, il est formé sur le canton de Ribécourt, une Communauté de Communes réunissant les communes de BAILLY, CAMBRONNE Les RIBECOURT, CHEVINCOURT, CHIRY OURSCAMP, LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST sur MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, PIMPRESZ, LE PLESSIS BRION, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT LEGER AUX BOIS, THOUROTTE, TRACY LE VAL, VANDELICOURT. Toute autre commune volontaire pourra adhérer à la Communauté de communes, conformément à l'article L.163.15.

Cette Communauté de Communes est appelée « Communauté de Communes des deux Vallées »

### ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au : 9 rue du maréchal Juin à THOUROTTE (60150). Il pourra être transféré sur décision du Conseil Communautaire, confirmée par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

### ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2) ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- 3) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ;
- 4) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES ;

#### 5) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

Les missions liées à cette compétence pourront être scindées en Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et prévention des inondations (PI). L'exercice des missions GEMA et PI pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) »

Les missions GEMAPI définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont sécables et définies comme :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

#### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 6) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 6-1 Prévention et gestion des risques ;
- 6-2 Information et éducation sur l'environnement.
- 6-3 Financement d'opérations de dératisation et de lutte contre les nuisibles sur l'ensemble de la communauté.
- 6-4 Elaboration et suivi du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)

#### 7) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville.

#### 8) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

#### 9) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

#### 10) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

#### COMPETENCES FACULTATIVES

#### 11- COMPETENCES DIVERSES

- 11-1 Versement du contingent incendie au SDIS.
- 11-2 Etude et mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

11-3 L'enseignement avec les collèges de Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte.  
(Participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs, financement du transport vers la piscine, achat de fourniture scolaires, subvention aux associations (FSE, UNSS), achat de matériel pédagogique)

11-4 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## 12) AUTRES

12-1 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre sur le territoire communautaire de la charte d'aménagement et de développement durable du territoire de Sources et vallées.

## ARTICLE 5 : ADMINISTRATION Conseil et bureau

La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des deux vallées, corrélativement au renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges communautaires
Bailly	1
Cambronne les Ribécourt	4
Chevincourt	1
Chiry-Ourscamp	2
Le Plessis Brion	3
Longueil-Annel	4
Machemont	1
Marest sur Matz	1
Melicocq	1
Montmacq	2
Pimprez	1
Ribécourt-Dreslincourt	7
Saint léger aux bois	1
Thourotte	8
Tracy le Val	2
Vandélicourt	1
Total	40

Conformément aux articles L167.5 et L163.13 du Code des communes, la Communauté de communes élit un bureau composé de 14 membres d'un président et de 7 Vice-Présidents.

## ARTICLE 6 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes proviennent :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des impôts
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et Locales, ainsi que tout autre organisme
- de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Equipement, du Fonds de compensation de T.V.A
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes
- des dons et legs éventuels

## ARTICLE 7 : DELIBERATION DES COMMUNES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux, décidant de la création de la Communauté de Communes des deux Vallées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 AOUT 2018**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes des Deux Vallées.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Préfecture  
 Secrétariat Général  
 Direction de la réglementation  
 des libertés publiques  
 Bureau de la réglementation et des élections.

Arrêté rectificatif fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 11 mars 2019 au 28 février 2020

LE PREFET DE L'OISE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté du 23 août 2018 doit être modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 23 août 2018 est modifié comme suit :

Le nombre total des bureaux de vote dans le département de l'Oise pour la période courant du 11 mars 2019 au 28 février 2020 est fixé à 935 répartis comme suit :

- 604 communes à bureau de vote unique (604 bureaux)
- 82 communes à bureaux multiples (331 bureaux)

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 29 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

  
 Dominique LEPIDI

-21-

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
ABANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 18 Rue Principale
ABBECOURT	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Courcalles - N° 26
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	CLERMONT	Mairie - 1, rue de la Mairie
ACHY	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 4bis rue du Château
ACY-EN-MULTIEN	SENLIS	Mairie - 3, rue de la Libération
AGEUX (es)	CLERMONT	Mairie - 36, route de Flandres
AGNETZ	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole Primaire du Parc, Impasse du Parc
AGNETZ	CLERMONT	2e bureau - Ecole de Bouvincourt, rue G. Hardivillé
AGNETZ	CLERMONT	3e bureau - Ecole de Ronquerolles, rue B. Laurent
AIRION	CLERMONT	Bibliothèque - 1, rue du Moulin
ALLONNE	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - 21, rue de la Mairie
AMBLAINVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Place du 11 Novembre
AMY	COMPIEGNE	Mairie - Grande rue - N°35
ANDEVILLE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase Parle Gaucha - 1 rue Jean Jaures
ANDEVILLE	BEAUVAIS	2ème bureau - Gymnase Parle Droite - 1 rue Jean Jaures
ANGICOURT	CLERMONT	Préau - Ecole Primaire - rue du Clocher
ANGIVILLERS	CLERMONT	Mairie - 15, rue de l'Ecole
ANGY	CLERMONT	4, place Henri Barbusse - salle du Conseil Municipal
ANSACQ	CLERMONT	Mairie - Rue Bertrand - N° 10
ANSALVILLERS	CLERMONT	Ecole - 62 Chaussée Brunehaut
ANTHEUIL-PORTES	COMPIEGNE	Foyer Rural - Place Arlette Boulanger
ANTILLY	SENLIS	Mairie - Place de l'Eglise N°2
APPILLY	COMPIEGNE	Mairie - 50, rue de la Mairie
APREMONT	SENLIS	Salle Communale - Place Gallé
ARMANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue des Vignes Blanches
ARSY	COMPIEGNE	Salle Polyvalente - 6 Place de l'Eglise
ATTICHY	COMPIEGNE	Salle communale - 4 place Cardon
AUCHYLA-MONTAGNE	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue Bouillier
AUGER-SAINT-VINCENT	SENLIS	Préau de l'Ecole - 4, rue du Rnguet
AUMONT-EN-HALATTE	SENLIS	Mairie - 1, rue Henri Dupriez
AUNEUIL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUNEUIL	BEAUVAIS	2e bureau - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUTEUIL	BEAUVAIS	Mairie, 37 Rue de Gournay
AUTHEUIL-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 21, rue Tony Beauquesne
AUTRECHES	COMPIEGNE	Mairie - 10, rue du Point du Jour
AUX-MARNAIS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du 15 Janvier 1954
AVILLY SAINT LEONARD	SENLIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
AVRECHY	CLERMONT	Groupe Scolaire, 4 rue de la Croix Adam
AVRICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 1, rue de l'Enseigne Bairy
AVRIGNY	CLERMONT	Mairie - 10 Allée d'Arcy
BABOEUF	COMPIEGNE	Mairie - 28 Place de la Mairie
BACHMILLERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de la Mairie
BACQUEL	CLERMONT	Mairie - 3, rue Yves Maréchal
BAILLEUL SUR THERAIN	BEAUVAIS	1e bureau - bureau centralisateur - Salle du conseil municipal - place Maurice Segonds
BAILLEUL SUR THERAIN	BEAUVAIS	2e bureau - Salle des fêtes - Place Maurice Segonds
BAILLEUL-LE-SOC	CLERMONT	Mairie - 6 Grande Rue
BAILLEVAL	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Cimetière
BAILLY	COMPIEGNE	Ecole "Manoël TALMANT" 1, rue Paul Drumont
BALAGNY-SUR-THERAIN	SENLIS	Salle des Fêtes Rue Marceau OUDIN
BARBERY	SENLIS	Mairie 1, rue du Puits
BARGNY	SENLIS	Mairie, 35 rue du chemin vert
BARON	SENLIS	Mairie - 8 Rue de Russons
BAUGY	COMPIEGNE	Ecole - 40, rue Saint-Médard
BAZANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Principale
BAZICOURT	CLERMONT	Mairie - 23, rue de la Fontaine
BEAUDEDUIT	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue de Grandvillers
BEAUGIES SOUS BOIS	COMPIEGNE	Mairie - 225 Grande Rue
BEAULIEU-LES-FONTAINES	COMPIEGNE	Mairie, 7 Grand' Place
BEAUMONT-LES-NOINAINS	BEAUVAIS	Salle communale, Place de la Mairie
BEAURAINS-LES-NOYON	COMPIEGNE	Salle des Rencontres - 67, rue de l'Eglise
BEAUREPARE	SENLIS	Mairie - Château de Beaurépare
BEAUVAIS	BEAUVAIS	1er bureau - Hôtel de Ville - Salle n°5 - 1 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole maternelle Andersen, 6 rue du Franc Marché
BEAUVAIS	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole primaire Georges Daltrois, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	BEAUVAIS	4e bureau - Ecole primaire Georges Daltrois, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	BEAUVAIS	5e bureau - Ecole primaire Claude Debussy, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	BEAUVAIS	6e bureau - Ecole maternelle Paul Eluard, 16 rue Jules Isaac
BEAUVAIS	BEAUVAIS	7e bureau - Ecole primaire Bois Brûlé, rue Jules Isaac
BEAUVAIS	BEAUVAIS	8e bureau - Ecole primaire de l'Europe, avenue de l'Europe
BEAUVAIS	BEAUVAIS	9e bureau - Ecole primaire de l'Europe, avenue de l'Europe
BEAUVAIS	BEAUVAIS	10e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinière
BEAUVAIS	BEAUVAIS	11e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Trépinière

-22-

BEAUVAIS	BEAUVAIS	12e bureau - Espace Culturel François Mitterrand, rue de Buzanval
BEAUVAIS	BEAUVAIS	13e bureau - Espace Pré Martinet, 17 rue du Pré Martinet
BEAUVAIS	BEAUVAIS	14e bureau - Ancienne mairie de Marissel - 168, rue de Marissel
BEAUVAIS	BEAUVAIS	15e bureau - Ecole maternelle Gaston Sueur - Rue Sumontier
BEAUVAIS	BEAUVAIS	16e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
BEAUVAIS	BEAUVAIS	17e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, avenue Jean Moulin
BEAUVAIS	BEAUVAIS	18e bureau - Ecole maternelle Extension Jean Moulin, avenue Jean Moulin
BEAUVAIS	BEAUVAIS	19e bureau - Espace Argentin - 11, rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	20e bureau - Espace Argentin - 11, rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	21e bureau - Espace Argentin - Rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	22e bureau - Hôtel de Ville - Salle n°6 - 1 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	23e bureau - Communauté d'agglomération de Beauvaisis - 48 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	24e bureau - Communauté d'agglomération de Beauvaisis - 48 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	25e bureau - Ecole primaire Jean Zay, 12 rue de la Longue Hale
BEAUVAIS	BEAUVAIS	26e bureau - Ecole maternelle de Volzinlieu, rue de la Longue Hale
BEAUVAIS	BEAUVAIS	27e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
BEAUVAIS	BEAUVAIS	28e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
BEAUVAIS	BEAUVAIS	29e bureau - Gymnase Léo Lagrange, rue Louis Roger
BEAUVAIS	BEAUVAIS	30e bureau - Gymnase Léo Lagrange, rue Louis Roger
BEAUVAIS	BEAUVAIS	31e bureau - Ecole primaire Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BEAUVAIS	BEAUVAIS	32e bureau - Ecole maternelle Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BEAUVAIS	BEAUVAIS	33e bureau - Gymnase Raymond Brard - Rue de la Tréplinière
BEAUVAIS	BEAUVAIS	34e bureau - Gymnase Léo Lagrange - Rue Louis Roger
BEAUVOIR	CLERMONT	Mairie - 1 Place de Beauvoir
BEHERICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 101, rue du Moulot
BELLE-EGLISE	SENLIS	Médiathèque Jules Verne - 2, rue des Ecoles
BELLOY	COMPIEGNE	Mairie - 7 Place de l'Eglise
BERLANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 435 Rue de l'Eglise
BERNEUIL EN BRAY	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue Neuve
BERNEUIL SUR AISNE	COMPIEGNE	Salle Saint Rémi - salle polyvalente 33 rue du centre
BERTHECOURT	BEAUVAIS	Mairie, 30 rue du Château
BETHANCOURT-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 53, rue de l'Eglise
BETHISY SAINT PIERRE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 535 rue Maurice Choron
BETHISY SAINT PIERRE	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, Place du Marché
BETHISY-SAINT-MARTIN	SENLIS	Mairie - 149, rue Saint-Lazare
BETZ	SENLIS	Mairie - 3, rue de la Libération
BIENVILLE	COMPIEGNE	Salle multifonctions, 13 rue de l'Ormeau
BIERMONT	COMPIEGNE	Mairie - 52, rue des Tilleuls
BITRY	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Vieux Moulin n°15
BLACOURT	BEAUVAIS	Salle périscolaire - 3 Place Yvonne Genty
BLAINCOURT-LES-PRECY	SENLIS	Mairie - Salle du Conseil Municipal
BLANFOSSE	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue
BLARGIES	BEAUVAIS	Mairie, 18 Rue Principale
BLICOURT	BEAUVAIS	Salle Multifonctions - Rue des Minors
BLINCOURT	CLERMONT	Mairie - 2, rue des Flandres
BOISSY-FRESNOY	SENLIS	Mairie - 18, rue Jean Charron
BOISSY-le-BOIS	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de la Mairie
BONLIER	BEAUVAIS	1, rue de la Ville
BONNEUIL-LES-EAUX	CLERMONT	Mairie - 1, rue de Croissy
BONNEUIL-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 5 Place de la Mairie
BONNIERES	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de l'Eglise
BONVILLERS	CLERMONT	Salle Multifonctions, - 41 Rue du puits Revel
BORAN SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurein
BORAN SUR OISE	SENLIS	2e bureau - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurein
BOREST	SENLIS	Mairie - Place de l'Eglise
BORNEL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Eglise
BORNEL	BEAUVAIS	2e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Coquelicots
BORNEL	BEAUVAIS	3e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Roses
BORNEL	BEAUVAIS	4e bureau - Mairie de Fosseuse - 83, rue du Vert Galant
BORNEL	BEAUVAIS	5e bureau - Mairie d'Anserville - 4, rue du Chauffeur
BOUBIERS	BEAUVAIS	Mairie - 9, rue de Senlis
BOUCONVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue Petite
BOUILLANCY	SENLIS	Mairie - 52, rue Fromentelle
BOULLARRE	SENLIS	Mairie - 17, rue des Fontaines
BOULOGNE-LA-GRASSE	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
BOURSONNE	SENLIS	Mairie - 8, rue Lucien Hubaut
BOURY-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - 5 Rue du Fort de Ville
BOUVAENT-LA-GRANGE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Amédée Levasseur
BOUTENCOURT	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Aunette
BOUVRESSE	BEAUVAIS	Mairie - 17, rue Principale
BRAINNES	COMPIEGNE	Salle Multifonctions - 39 Rue Principale
BRASSEUSE	SENLIS	Salle de réunion - 33 rue de la Bécodyère
BREGY	SENLIS	Mairie - Place du Docteur Gilbert

BRENOUILLE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 16, rue Robert Guérin
BRENOUILLE	CLERMONT	2ème bureau - Ecole Elémentaire Berthe FOUCHERE - 32 rue Emile Zola
BRESLES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, cour du Château
BRESLES	BEAUVAIS	2e bureau - Hôtel de Ville, cour du Château
BRETEUIL	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Jules Verne, place du Jeu de Paume
BRETEUIL	CLERMONT	2e bureau - Ecole maternelle de la Carisale, rue de Paris
BRETEUIL	CLERMONT	3e bureau - Salle Marcel Dassault, rue de l'Eglise
BRETEUIL	CLERMONT	Maison des associations, rue Saint Hubert
BRETAGNY	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Jean Jaurès, parc Jean Blondi
BREUIL LE SEC	CLERMONT	2e bureau - Salle des Anciens
BREUIL LE SEC	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 8 rue du Moulin
BREUIL LE VERT	CLERMONT	2e bureau - Ecole de Cennelecourt, 19 rue des Merles
BREUIL LE VERT	CLERMONT	3e bureau - Ecole de Giencourt - 17 rue André Oudin
BRIOT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Principale
BROMBOS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Verte
BRQQUIERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Village
BROYES	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Cardonnais
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	CLERMONT	Mairie Ecole- 73, rue de l'Ecole
BUCAMPS	CLERMONT	Salle Multifonctions - Rue de la Mairie - N° 4
BUICOURT	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue Principale
BULLES	CLERMONT	Salle Eugene Vermeulen - 3 Rue des Telliers
BURY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Place Jules Ferry
BURY	CLERMONT	2e bureau - Hameau de Méraud - Ecole, rue Pasteur
BURY	CLERMONT	3e bureau - Hameau de Saint Claude - Ecole, rue Ferdinand Buison
BUSSY	COMPIEGNE	Mairie - 16, rue du busson du Guet
CAISNES	COMPIEGNE	Mairie - Place Miss Thompson
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	CLERMONT	Salle communale - 216, rue de Clermont
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	COMPIEGNE	Mairie - 120, rue de la Mairie
CAMPAGNE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Chamblanc - N° 50
CAMPEAUX	BEAUVAIS	Mairie - 5, rue de Formette
CAMPREMY	CLERMONT	Salle de classe (sous la mairie) 11 Rue de l'Ecole
CANDOR	COMPIEGNE	Salle des Fêtes, place de la Mairie
CANLY	COMPIEGNE	Salle de la Mairie - 21 rue des Ecoles
CANNECTANCOURT	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - Place du Barlet
CANNY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 634, rue de Picardie
CANNY-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, 9 rue Principale
CARLEPONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Egalité
CATENOY	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie
CATHEUX	BEAUVAIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
CATTIGNY	COMPIEGNE	Mairie - 22 rue du canal du Nord
CATILLON-FUMECHON	CLERMONT	Mairie - Salle du Conseil - 63 Rue de l'Eglise
CAUFFRY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 123 route de Mouy
CAUFFRY	CLERMONT	2e bureau - Hameau de Soutraine - Ancienne école, 45 Grande rue
CAUVIGNY	BEAUVAIS	Mairie, Place de la Mairie
CEMPUIS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - rue Verte
CERNOY	CLERMONT	Mairie - Rue Saint Rémy - N° 4
CHAMANT	SENLIS	Salle des Fêtes
CHAMBLY	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	2e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	3e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	4e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	5e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLY	SENLIS	6e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBORS	BEAUVAIS	Mairie - Place J.M. Gillouard
CHANTILLY	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - avenue du maréchal Joffre
CHANTILLY	SENLIS	2e bureau - Salle des Sports, 12 rue Saint Laurent
CHANTILLY	SENLIS	3e bureau - Gymnase du Bois St Denis
CHANTILLY	SENLIS	4e bureau - Groupe primaire du Coq chantant
CHANTILLY	SENLIS	5e bureau - Salle des Fêtes, avenue du Boutellier
CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie
CHAUMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	2e bureau - Mairie
CHAVENCON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Monneville
CHELLES	COMPIEGNE	Salle du Presbytère - Rue de la Mairie - N° 4
CHEPOIX	CLERMONT	Salle de la Mairie - 8, rue de l'Ecole
CHEVINCOURT	COMPIEGNE	Salle Polyvalente - Place du Dr David
CHEVREVILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie
CHEVREVILLE	SENLIS	2e bureau - Hameau de Sennévières - Ecole
CHEVRIERES	COMPIEGNE	Salle du Parc - Place Zunsweiler
CHIRY-OURS-CAMPS	COMPIEGNE	Mairie - 4, rue du Château
CHOISY AU BAC	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 2 rue de l'Algle
CHOISY AU BAC	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Polyvalente, chemin de Clairoux
CHOISY-LA-VICTOIRE	CLERMONT	Mairie - 68 Grande Rue
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	BEAUVAIS	Mairie - 34, rue Grande

CINQUEUX	CLERMONT	Mairie - 10 Place Georges Teinturier
CIRÈS LES MELLO	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue de la Mairie
CIRÈS LES MELLO	SENLIS	2e bureau - Ecole, 13 rue St Martin
CIRÈS LES MELLO	SENLIS	3e bureau - Hameau de La Tillet - Ecole primaire, rue de Précly
CLAIROIX	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - salle polyvalente - rue de l'Arcade
CLAIROIX	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Polyvalente - rue de l'Arcade
CLERMONT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville
CLERMONT	CLERMONT	2e bureau - Groupe scolaire Pierre Wienot
CLERMONT	CLERMONT	3e bureau - Salle Assise
CLERMONT	CLERMONT	4e bureau - Centre Socio Culturel
CLERMONT	CLERMONT	5e bureau - Ecole de la Gare
CLERMONT	CLERMONT	6e bureau - Salle Cassini
CLERMONT	CLERMONT	7e bureau - Local associatif
COVREL	CLERMONT	Mairie - 19 Grande Rue
COMPIEGNE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Saint Nicolas, rue Jeanne d'Arc
COMPIEGNE	COMPIEGNE	2e bureau - Maison de l'Europe, 61 rue Saint-Lazare
COMPIEGNE	COMPIEGNE	3e bureau - Collège Gaëtan Denain, 30 rue Saint-Joseph
COMPIEGNE	COMPIEGNE	4e bureau - Salle Saint Nicolas, rue du Grand Ferré
COMPIEGNE	COMPIEGNE	5e bureau - Gymnase Teinturier - Rue Georges Goulgoux
COMPIEGNE	COMPIEGNE	6e bureau - Ecole Saint Germain "B", rue de Paris
COMPIEGNE	COMPIEGNE	7e bureau - Ecole maternelle André Hammel, rond-point de la Victoire
COMPIEGNE	COMPIEGNE	8e bureau - Ecole maternelle Philéas Lebosgue, rue Philéas Lebosgue
COMPIEGNE	COMPIEGNE	9e bureau - Centre de Rencontre de Bellicart, rue de la Bannière du Roi
COMPIEGNE	COMPIEGNE	10e bureau - Ecole primaire de Royalieu - 1, rue Stalingrad
COMPIEGNE	COMPIEGNE	11e bureau - Ecole maternelle Albert Robida, avenue de Lettre de Tessigny
COMPIEGNE	COMPIEGNE	12e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert, rue Rhin et Danube
COMPIEGNE	COMPIEGNE	13e bureau - Ecole maternelle Charles Faroux, avenue du Général Weygand
COMPIEGNE	COMPIEGNE	14e bureau - Espace Jean Legendre, place Briet Daubigny
COMPIEGNE	COMPIEGNE	15e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou "B", allée Pierre Coquerel
COMPIEGNE	COMPIEGNE	16e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou Mat "1", rue Edouard Branly
COMPIEGNE	COMPIEGNE	17e bureau - Ecole Charles Faroux "B", rue Winston Churchill
COMPIEGNE	COMPIEGNE	18e bureau - Collège Gaëtan Denain, 75 rue de Paris
COMPIEGNE	COMPIEGNE	19e bureau - Ecole maternelle Robert Desnos - Rue Robert Desnos
COMPIEGNE	COMPIEGNE	20e bureau - Maison de l'Europe - Avenue de Grande Bretagne
COMPIEGNE	COMPIEGNE	21e bureau - Gymnase Teinturier - Rue François Claux
COMPIEGNE	COMPIEGNE	22e bureau - Bibliothèque Bellicart - 7 rue de la Bannière du Roi
COMPIEGNE	COMPIEGNE	23e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert - Avenue de la Libération
CONCHYLES-POTS	COMPIEGNE	Mairie - 58, rue de Flandres
CONTEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Léger - N°8
CORBEIL-CERF	BEAUVAIS	Mairie - 2 rue François de Lubsac
CORMEILLES	BEAUVAIS	Mairie - 2 rue de la Mairie
COUDRAY-SAINT-GERMER (te)	BEAUVAIS	Salle des fêtes, Rue des écoles N°1
COUDRAY-SUR-THELLE (te)	BEAUVAIS	Mairie - Rue Principale
COUDUN	COMPIEGNE	Ecole - 109, rue Saint Hilaire
COULOISY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de Reims - N°54
COURCELLES-EPAYELLES	CLERMONT	172, rue du Château - Rez de Chaussée (modif 2015)
COURCELLES-LES-GISORS	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie n°1
COURTEUIL	SENLIS	Mairie - 1, rue de la Nonette
COURTIEUX	COMPIEGNE	Mairie - 28 Rue Saint-Augustin
COYE LA FORET	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre culturel, rue d'Hérivaux
COYE LA FORET	SENLIS	2e bureau - Restaurant Scolaire, Impasse aux Cerfs
CRAMOISY	SENLIS	Mairie-3 Rue Henry Heurtier
CRAPPEAUMESNIL	COMPIEGNE	Mairie
CREIL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville
CREIL	SENLIS	2e bureau - Ecole primaire Edouard Vaillant, 3 et 5 rue E. Vaillant
CREIL	SENLIS	3e bureau - Ecole primaire Victor Hugo, 31 rue V. Hugo
CREIL	SENLIS	4e bureau - Ecole maternelle Benjamin Raspail, 22 avenue B. Raspail
CREIL	SENLIS	5e bureau - Ecole maternelle Jean Blondi, 2 rue Jules Ferry
CREIL	SENLIS	6e bureau - Ecole maternelle Jean Macé, 1 rue Jean Macé
CREIL	SENLIS	7e bureau - Ecole maternelle Gérard de Nerval, 39 rue G.de Nerval
CREIL	SENLIS	8e bureau - Ecole maternelle Albert Camus, 6 allée Lafayette
CREIL	SENLIS	9e bureau - Centre des Rencontres, rue Guynemer
CREIL	SENLIS	10e bureau - Ecole maternelle Louis Pergaud, 1 place de l'Île de France
CREIL	SENLIS	11e bureau - Ecole maternelle Jean de la Fontaine, 24 rue Vincent Aurod
CREIL	SENLIS	12e bureau - Ecole maternelle Joachim du Bellay, 110 square Antoine Watteau
CREIL	SENLIS	13e bureau - Ecole maternelle Rosemonde Gérard, 1 square Frédéric Chopin
CREIL	SENLIS	14e bureau - Ecole maternelle Gournay, 10 rue de Gournay
CREPY EN VALOIS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	3e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	4e bureau - Restaurant scolaire Gêrasmus, 3 avenue de l'Europe
CREPY EN VALOIS	SENLIS	5e bureau - Salle des Sports Irène Cruppeninck, rue des Cadrès
CREPY EN VALOIS	SENLIS	6e bureau - Salle des Sports Irène Cruppeninck, rue des Cadrès

25

CREPY EN VALOIS	SENLIS	7e bureau - Salle Bernard Kindralch, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	8e bureau - Salle Bernard Kindralch, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	9e bureau - Salle Bernard Kindralch, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	10e bureau - Salle Bernard Kindralch, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	11e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zelli Mosel
CREPY EN VALOIS	SENLIS	12e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zelli Mosel
CRESSONSAQC	CLERMONT	Mairie - Rue Neuve - N° 2
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR-LE-PETIT	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N°14
CRILLON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Gessaume
CRISOLLES	COMPIEGNE	Maison des Associations - Chemin des Hayettes
CROCQ (ie)	BEAUVAIS	Mairie - 46 Rue Principale
CROSSY-SUR-CELLE	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de l'Eglise
CROUTOY	COMPIEGNE	Mairie - 5 route de Jaulzy
CROUYEN-THELLE	SENLIS	Salle Annexe Mairie Rue de la Mairie
CUIGNIERES	CLERMONT	Mairie - 24 rue de l'Eglise
CUIGNYEN-BRAY	BEAUVAIS	Salle Pâtisseries rue Lucien Godafroy
GUISE LA MOTTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Polyvalente, place de la Mairie
GUISE LA MOTTE	COMPIEGNE	2e bureau - Ancien école - 1 rue du Marché
CUTS	COMPIEGNE	Mairie - Place du Maréchal Leduc
CUVERGNON	SENLIS	Mairie - 55 Impasse de la Mairie
CUVILLY	COMPIEGNE	Mairie - 28, rue du Matz
CUY	COMPIEGNE	Mairie
DAMERAUCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 1 rue Neuve
DARGIES	BEAUVAIS	Mairie - 19, rue de l'Eglise
DELINCOURT	BEAUVAIS	Salle Polyvalente rue de la Vallée
DIEUDONNE	SENLIS	Mairie - 26, rue de la Libération
DIVES	COMPIEGNE	Mairie - 5, rue de Montdidier
DOMELIERS	BEAUVAIS	Salle communale - 52, rue Principale
DOMFRONT	CLERMONT	Salle des Fêtes - rue de l'Eglise
DOMPIERRE	CLERMONT	Salle de réunion - 2, rue de l'Ecole
DUVY	SENLIS	Mairie - 1 rue des Moutins
ECUVILLY	COMPIEGNE	Mairie, Place de la Mairie
ELENCOURT	BEAUVAIS	Mairie, rue de la Mairie
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	COMPIEGNE	Salle communale - Place du Maréchal de Lettre de Tessigny
EMEVILLE	SENLIS	Salle communale - 21, rue de la Forêt
ENENCOURT-LEAGE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de l'Ecole
ENENCOURT-LE-SEC	BEAUVAIS	Mairie, 9ter rue du manoir
EPINEUSE	CLERMONT	Salle Polyvalente - 2 rue Armand Barbès
ERAGNY-SUR-EPTE	BEAUVAIS	Salle de réunion - Place Angèle Boulogny
ERCUIS	SENLIS	Maison du Village, rue du Calvaire
ERMENONVILLE	SENLIS	Mairie - Place Rodzwill
ERNEMONT-BOUVAENT	BEAUVAIS	Mairie - Rue Principale
ERQUERY	CLERMONT	Ecole - 3 Place A. Briand
ERQUINVILLERS	CLERMONT	Mairie - 41 Chaussée Brunehaut
ESCAMES	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue Principale
ESCHES	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Château
ESCLES-SAINTE-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Lelong
ESPAUBOURG	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Logis
ESQUENOY	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie
ESSUILES-SAINT-RIMAUT	CLERMONT	Mairie - rue de la Chapelle
ESTREES SAINT DENIS	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 15 rue de l'Hôtel de Ville
ESTREES SAINT DENIS	COMPIEGNE	2e bureau - Maison des Associations, 84 avenue de Flandre
ETAVIGNY	SENLIS	Mairie - 12, rue des Tillets
ETOUY	CLERMONT	Mairie - 83, rue de l'Eglise
EVE	SENLIS	Salle d'activités - Place de Courcelle
EVRICOURT	COMPIEGNE	Salle communale - Rue de Marquay
FAYEL (te)	COMPIEGNE	Mairie - 565, rue des Lombards
FAYLES-ETANGS	BEAUVAIS	Mairie 15 rue de l'Eglise
FAY-SAINT-QUENTIN (te)	BEAUVAIS	Mairie - 29 Grande rue
FEIGNEUX	SENLIS	Mairie - 4 Grande Rue
FERRIERES	CLERMONT	Salle "L. Dutiaux" - Rue du Jardin
FLEQUIERES	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - Place du Frayer
FITZ-JAMES	CLERMONT	Ecole de la Béronelle - 21, rue Jules Ferry
FLAVACOURT	BEAUVAIS	école - 36 rue Gisors
FLAVYLE-MELDEUX	COMPIEGNE	Salle polyvalente, 118 rue de l'Ecole
FLECHY	CLERMONT	Mairie - Rue Principale - N° 20
FLEURINES	SENLIS	Salle des Fêtes - Place de l'Eglise
FLEURY	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue n°9
FONTAINE-BONNELEAU	BEAUVAIS	Mairie - 20, rue Saint-Cyr
FONTAINE-CHAALIS	SENLIS	Mairie - 12 Grande Rue

26

FONTAINE-LAVAGANNE	BEAUVAIS	Mairie - 14, rue de l'Eglise
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Calais
FONTENAY-TORCY	BEAUVAIS	Mairie - 4 Place Jeanne Bullot
FORMERIE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Louis Jouve, rue G. Clémenceau
FORMERIE	BEAUVAIS	2e bureau - Salle Louis Jouve, rue G. Clémenceau
FOUILLEUSE	CLERMONT	Mairie - Impasse de la Mairie - N°1
FOUILLOY	BEAUVAIS	Salle associative - Cour de l'école - 1, rue de Beauvais
FOULANGUES	SENLIS	Mairie - Rue des Coquets n°10
FOUGUENIES	BEAUVAIS	Mairie, 4 Rue de Montville
FOUQUEROLLES	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, Route de Bresles
FOURNIVAL	CLERMONT	Salle Polyvalente - Grande Rue - n°44 bis
FRANCASTEL	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de l'Eglise
FRANCIERES	COMPIEGNE	Salle polyvalente - 2 rue Notre Dame
FRENICHES	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°241
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
FRESNES L'EGUILLOIN	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de la Mairie
FRESNIERES	COMPIEGNE	Mairie - 15, rue Principale
FRESNOY-EN-THELLE	SENLIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
FRESNOY-LA-RIVIERE	SENLIS	Mairie - 38, rue de l'Automne
FRESNOY-LE-LUAT	SENLIS	Mairie - Place de la mairie - Hameau la Luat
FRESTOY-VAUX (le)	CLERMONT	Mairie - 9, rue des Tilleuls
FRETOYLE-CHATEAU	COMPIEGNE	Mairie - Rue Albin Cadet n°1
FROCOURT	BEAUVAIS	Mairie, 17 Rue du Moulin
FROISSY	CLERMONT	Mairie - 1, rue de Provinilleu
GALLEY (le)	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue du Pressoir
GANNES	CLERMONT	Salle Multifonctions - 13, rue neuve
GAUDECHART	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de Grez
GENVRY	COMPIEGNE	Mairie, 145 rue de la Place
GERBEROY	BEAUVAIS	Bureau du secrétariat de Mairie, 6 place La Hire et Xaintrilles
GILOCOURT	SENLIS	Mairie - 484, rue de l'Eglise
GIRAUMONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue Paul Plonquet - n°9 bis
GLAIGNES	SENLIS	Salle des Fêtes, 7 rue Beaumarais
GLATIGNY	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Dubos
GODENVILLERS	CLERMONT	Ancienne Salle de classe - Rue d'En Haut - N°37
GOINCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue Jean Jaurès
GOLANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 420 Rue Verte
GONDREVILLE	SENLIS	Mairie - 8, rue de l'Ecole
GOURCHELLES	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de la Mairie
GOURNAY-SUR-ARONDE	COMPIEGNE	Mairie, Place du jeu d'épaupe
GOUVIEUX	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
GOUVIEUX	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
GOUVIEUX	SENLIS	3e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
GOUVIEUX	SENLIS	4e bureau - Ecole de Chaumont, 12 rue de Chaumont
GOUVIEUX	SENLIS	5e bureau - Ecole Marcel Pagnol, 5 rue de la Tannerie
GOUVIEUX	SENLIS	6e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
GOUVIEUX	SENLIS	7e bureau - Salle des Fêtes - 38, rue de la Mairie
GOUY-LES-GROSEILLERS	CLERMONT	Mairie, 8 rue des moissons
GRANDFRESNOY	COMPIEGNE	Salle des Elections, Cour de la Mairie - 119 Rue de l'Eglise
GRANDRU	COMPIEGNE	Mairie - Rue Ernest Flury n°83
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Calvaire
GRANDVILLERS	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire
GRANDVILLERS	BEAUVAIS	2e bureau - Annexe de la Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire
GREMEVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Saint-Rémy
GREZ	BEAUVAIS	Salle du conseil municipal - 2, rue du Minet
GUISNECOURT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue de la Place
GUISCARD	COMPIEGNE	Mairie - 127, rue du Général Ledero
GURY	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue du 4ème Rég Inf Coloniale
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 5, rue de la Croix du Bellay
HAINVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°6
HALLOY	BEAUVAIS	mairie annexe - 57 rue de l'Eglise
HAMEL (le)	BEAUVAIS	Secrétariat de mairie - 536 rue Principale
HANNACHES	BEAUVAIS	Mairie, rue de Villers sur Auchy n°2
HANVOILE	BEAUVAIS	Mairie - 67 Grande Rue
HARDVILLERS	CLERMONT	Mairie - Rue Saint-Pierre - N° 5
HARDVILLERS-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - 1 rue de la Mairie
HAUCOURT	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de la Mairie
HAUDVILLIERS	BEAUVAIS	Salle d'activités scolaires - Cour de l'Ecole - 7 rue de l'Eglise
HAUTBOS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Thérines - N°6
HAUTE-EPINE	BEAUVAIS	Salle annexe de la - 2 rue des Lombards
HAUTEFONTAINE	COMPIEGNE	Mairie, Rue de Chelles
HECOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
HEILLES	CLERMONT	Mairie, 347 rue de l'Eglise
HEMEVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Barceau - N°135

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2018/2019

27

HENONVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Talon n° 20
HERCHIES	BEAUVAIS	Salle pluriscolaire, 17 Rue Georges Hemaux
HERELLE (le)	CLERMONT	Mairie - 1 rue de l'Ecole
HERICOURT-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Mairie, rue de l'Eglise
HERMES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre périscolaire - 50, route de Moug
HERMES	BEAUVAIS	2e bureau - Centre périscolaire - 50, route de Moug
HETOMESNIL	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Impasse Lecat
HODENC-EN-BRAY	BEAUVAIS	Mairie - Rue Legendre - N° 8
HODENC-LEVEQUE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 48 grande Rue
HONDAINVILLE	CLERMONT	Mairie - 241, rue de la Mairie
HOUDANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue des Bois
IVORS	SENLIS	Mairie - 43 Grande Rue
IVRY-LE-TEMPLE	BEAUVAIS	Mairie - 22 Place de la Mairie
JAMERICOURT	BEAUVAIS	Mairie - 21, rue du Clos de l'Abbaye
JANVILLE	COMPIEGNE	Mairie - Rue René Richard
JAULZY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Mairie
JAUX	COMPIEGNE	Salle municipale - 187 rue Charles Ladame
JONQUIERES	COMPIEGNE	Mairie - 16 Rue de l'Archerie
JOUY SOUS THELLE	BEAUVAIS	Mairie, 21 Rue Saint Michel
JUVIGNIES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Eglise
LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 1200 rue de Paris
LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	2e bureau - Ecole des Dimerons, rue des Dimerons
LA CHAPELLE EN SERVAL	SENLIS	3e bureau - Nouvelle Ecole, 577 rue du Pont Saint-Jean
LA CHAPELLE-AUX-POTS	BEAUVAIS	Mairie - Salle de location - 17 Avenue Tristan Klingsor
LA CHAPELLE-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 239, rue de Chamby
LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de la Mairie
LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	BEAUVAIS	Salle communale - Rue Diogène Mallart - N° 56
LA DRENNE	BEAUVAIS	Mairie - bureau centralisateur - 33, rue de Ressons - LE DELUGE
LA DRENNE	BEAUVAIS	Salle de classe - 21 grande Rue - La Neuville d'Aumont
LA DRENNE	BEAUVAIS	Mairie - 187, rue Désiré Bailly - RESSONS L'ABBAYE
LA HOUSSEY	BEAUVAIS	salle Polyvalente, 83 Rue de Jouy Sous Thelle
LANEUVILLE GARNIER	BEAUVAIS	Mairie, 9 Grande Rue
LANEUVILLE-ROY	CLERMONT	Mairie - 7, rue de Paris
LABERLIERE	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - Rue de l'Eglise
LABOISSIERE-EN-THELLE	BEAUVAIS	Mairie - Place de l'Eglise
LABOSSE	BEAUVAIS	Mairie - 17, rue Principale
LABUYERE	CLERMONT	Mairie - 44, rue du Marais
LACHELLE	COMPIEGNE	Mairie - 2 Grande Rue
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 65 rue Nationale
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole des Bruyères, 47 avenue des Bruyères
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	3e bureau - Ecole maternelle Pierrette Abailie, 46 rue Pasteur
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	4e bureau - MCA P. Bensaati - 799 rue Ferdinand Meunier
LAFRAYE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, rue de l'Eglise
LAGNY	COMPIEGNE	Mairie - 930, rue principale
LAGNY-LE-SEC	SENLIS	Mairie, 2 rue de la Mairie
LAIGNEVILLE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 342 rue de la République
LAIGNEVILLE	CLERMONT	2e bureau - Maison pour Tous, 498 rue Faidherbe
LAIGNEVILLE	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire de l'Aunois
LALANDE-EN-SON	BEAUVAIS	Mairie - 15 rue Principale
LALANDELLE	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue Principale
LAMECOURT	CLERMONT	Mairie - 18 Grande Rue
LAMORLAYE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Foyer culturel, rue de la Tenure
LAMORLAYE	SENLIS	2e bureau - Foyer culturel, rue de la Tenure
LAMORLAYE	SENLIS	3e bureau - Groupe scolaire Lamarline - Avenue Joffre
LAMORLAYE	SENLIS	4e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
LAMORLAYE	SENLIS	5e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
LANNY-CUILLERE	BEAUVAIS	Salle de Réunion "Jean Gautier" 20 bis - Rue Principale
LARBROYE	COMPIEGNE	Mairie - 51, rue de la Mairie
LASSIGNY	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - 10bis Rue Saint Crépin
LATAULE	COMPIEGNE	Mairie - 1, route de Compiègne
LATTAINVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue J.B. Crévacoeur - N° 12
LAVACQUERIE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Neuve, n°1
LAVERRIERE	BEAUVAIS	Mairie - 9, rue de Saint-Pierre
LAVERSINES	BEAUVAIS	Mairie - 2 place de la Mairie
LAVILLETERTE	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue Jean Cassin - N° 8
LE MESNIL EN THELLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle du Conseil, 5 rue de la mairie
LE MESNIL EN THELLE	SENLIS	2e bureau - Salle Jules Verne, 8 rue du Chef de Vila
LE MESNIL THERIBUS	BEAUVAIS	Préau de l'Ecole, rue de la Mairie
LE MEUX	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
LE MEUX	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
LE MONT SAINT ADRIEN	BEAUVAIS	Mairie, 1 Rue de Rome
LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre socio culturel et sportif
LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	2e bureau - Centre socio culturel et sportif, 10 rue de Verdun

Annexe de l'arrêté fixant les bureaux de vote pour 2018/2019

28

LEGLANTIERS	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N° 6
LEVIGNEN	SENLIS	Mairie - 6, rue de Paris
LHERAULE	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de la Mairie
LIANCOURT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 232 rue Jules Michelet
LIANCOURT	CLERMONT	2e bureau - Centre aéré - Ecole Primaire Jean Macé, avenue du Général de Gaulle
LIANCOURT	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire Jean de la Fontaine, rue Jean de la Fontaine
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 1 Grande Rue
LIBERMONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Forêt n°60
LIERVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 3, rue du Grand Orme
LIEUVILLERS	CLERMONT	Mairie - Parc Pierre Durosoy
LIHUS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 7 Place de la Mairie
LITZ	CLERMONT	Mairie - 2, rue de la Mairie
LOCONVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 5 Rue de la Mairie
LONGUEIL ANNEL	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Préau de l'école maternelle Charles Perrault, place de la Mairie
LONGUEIL ANNEL	COMPIEGNE	2e bureau - Salle municipale Marius Leclercq, 45 avenue de la Canonnière
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	COMPIEGNE	Salle Pierre Cauët Place du Gal de Gaulle
LORMAISON	BEAUVAIS	Mairie - 26, rue de Gournay
LOUEUSE	BEAUVAIS	Mairie - 21, rue des Puits
LUCHY	BEAUVAIS	Salle du Conseil de la Mairie - 2 Rue d'Auchy
MACHEMONT	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue de l'Eglise
MAIGNELAY-MONTIGNY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison communale
MAIGNELAY-MONTIGNY	CLERMONT	2e bureau - Maison communale
MAIMBEVILLE	CLERMONT	Mairie-Ecole, 6 place de Verdun
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Ecole - Rue de la Mairie - N° 4
MAISONCELLE-TUILERIE	CLERMONT	Mairie - 25, rue Principale
MAREST-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie (Bureau des Associations), 14 route de Compiègne.
MAREUIL-LA-MOTTE	COMPIEGNE	Salle des Fêtes, Grande Rue
MAREUIL-SUR-OURCO	SENLIS	Centre Multifonctionnel - 29 bis, rue de Meaux
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, 117 avenue Octave Buiñ
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des réunions, 288 rue de la République
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	3e bureau - Ecole maternelle Edouard Hamlet, rue Louis Gratin
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	4e bureau - Ecole maternelle Jules Ferry, place Lefèvre
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	5e bureau - Ecole Suzanne Lacore, 229 rue Paul Doumer
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	6e bureau - Salle des sports Marcel Guérin, allée Marcel Guérin
MARGNY-AUX-CERISES	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue des quatre chemins
MARGNY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 79, rue de la Mairie
MAROLLES	SENLIS	Salle des Fêtes - 19 Rue de l'Eglise
MARQUEGLISE	COMPIEGNE	Mairie - 40 rue de Margry
MARSILLE-EN-BEAUVAIS	BEAUVAIS	Salle de réunion, Place Warnaulx
MARTINCOURT	BEAUVAIS	salle des Fêtes - 5 Rue Principale
MAUCOURT	COMPIEGNE	Salle Communale
MAULERS	BEAUVAIS	Ecole, 16 Grande rue
MAYSSEL	SENLIS	Salle Polyvalente
MELICOCQ	COMPIEGNE	Mairie - Place du Commandant Perreau - n°50
MELLO	SENLIS	Mairie - Place de la Mairie n°2
MENEVILLERS	CLERMONT	Mairie, 3 rue de l'Eglise
MERU	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville
MERU	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole Voltaire, 10 rue Voltaire
MERU	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole Gambetta, 1 rue Camille Desmoulins
MERU	BEAUVAIS	4e bureau - Ecole Bellonie, 3 rue Bellonie
MERU	BEAUVAIS	5e bureau - Hameau de Lardières - Mairie
MERU	BEAUVAIS	6e bureau - Ecole Jean Moulin, 1 rue Jean Moulin
MERU	BEAUVAIS	7e bureau - Ecole Pasteur, 4 boulevard Pablo Picasso
MERY-LA-SATAILLE	CLERMONT	Mairie - 15, rue du Bois
MESNIL CONTEVILLE (1a)	BEAUVAIS	Salle Communale, 34 Grande Rue
MESNIL-SAINT-FIRMIN (1a)	CLERMONT	Mairie - Rue du Château
MESNIL-SUR-BULLES	CLERMONT	Mairie - Rue de Picardie - N°1
MILLY SUR THERAIN	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Dieppe
MOGNEVILLE	CLERMONT	Mairie - 4 place Jean Jaurès
MOLIEUS	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Picardie
MONCEAUX	CLERMONT	Mairie - Place Robert Josse
MONCEAUX-L'ABBAYE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Grand Chemin
MONCHY-HUMIERES	COMPIEGNE	Mairie - 1, rue de Gournay
MONCHY-SAINT-ELOI	CLERMONT	Mairie - 30, rue de la République
MONDES-COURT	COMPIEGNE	Mairie - 350, rue de l'Eglise
MONNEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 1 Place du Frère
MONTAGNY-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Salle du conseil municipal - 3 Place de la Mairie
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	SENLIS	Mairie, 11 rue Porte de Baron
MONTATAIRE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place Auguste Génie
MONTATAIRE	SENLIS	2e bureau - Salle de la Libération, rue des Déportés
MONTATAIRE	SENLIS	3e bureau - Groupe Scolaire Paul Langevin, 19 rue du 8 mai 1945
MONTATAIRE	SENLIS	4e bureau - Groupe Scolaire Henri Wallon, 30 rue Jules Ferry
MONTATAIRE	SENLIS	5e bureau - Groupe Scolaire J. Decour A - 92 avenue Anatole France

22

MONTATAIRE	SENLIS	6e bureau - Groupe Scolaire J. Decour - Ecole maternelle rue Paul Vaillant Couturier
MONTATAIRE	SENLIS	7e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
MONTATAIRE	SENLIS	8e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
MONTATAIRE	SENLIS	9e bureau - Groupe Scolaire Maurice et Lucie Bamber
MONTTEPILOY	SENLIS	Mairie - 3, rue de l'Eglise
MONTGERAIN	CLERMONT	Mairie - 1 Place de la Mairie
MONTIERS	CLERMONT	Mairie, 11 rue de l'Abbaye
MONTJAVOULT	BEAUVAIS	Mairie - 15 Rue de la Mairie
MONT-LEVEGUE	SENLIS	Mairie - 19, rue de l'Eglise
MONTLOGNON	SENLIS	Mairie - 19, rue du Moulin
MONTMACQ	COMPIEGNE	Salle des Fêtes rue du Maréchal Joffre n°18A
MONTMARTIN	COMPIEGNE	Mairie - 1 Rue d'Amiens
MONTREUIL-SUR-BRECHE	CLERMONT	Mairie - Rue de l'Eglise
MONTREUIL-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Mairie - 11, rue des Apôtres
MONTS	BEAUVAIS	Mairie - 29, rue des Sources
MORANGLES	SENLIS	Ecole de la Mère du Bois - 192 Rue du Prieuré
MORIENTVAL	SENLIS	Mairie - 1, Sente de l'Ecole
MORLINCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 27, Place de la Mairie
MORTEFONTAINE	SENLIS	Mairie - 18, rue Carot
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	BEAUVAIS	Salle des Associations - 13, rue Basse
MORTEMER	COMPIEGNE	Mairie - 62 Grande Rue
MORVILLERS	BEAUVAIS	Palais salle de la Mairie - 34, rue Riquelme
MORY-MONTORLUX	CLERMONT	Mairie - 24bis Grande Rue
MOUCHY-LE-CHATEL	BEAUVAIS	Mairie - Place du Maréchal de Mouchy
MOULIN-SOUS-TOUVENT	COMPIEGNE	Mairie - 2 Rue du Général Collardet
MOUY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Alain Beshung, Place Pierre Séraud
MOUY	CLERMONT	2e bureau - Ecole Pierre et Marie Curie, rue Roland Bouchinel
MOUY	CLERMONT	3e bureau - Ecole maternelle du Centre, 3 Impasse des Ecoles
MOYENNEVILLE	CLERMONT	Mairie - Rue de Gournay - N°149
MOYVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - 52 Rue de l'Eglise
MUIDORGE	BEAUVAIS	Mairie - 18bis Rue Marcel Dassault
MURANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 6, rue des Pianquois
MUREAUMONT	BEAUVAIS	Mairie - 37, rue Principale
NAMPCEL	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
NANTEUIL LE HAUDOIN	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison du Temps Libre, Place de l'ancien Château
NANTEUIL LE HAUDOIN	SENLIS	2e bureau - Ecole élémentaire, rue Ernest Legrand
NANTEUIL LE HAUDOIN	SENLIS	3e bureau - Collège Guillaume Calé, 12 rue de Lizy
NERY	SENLIS	Mairie - Parc Paul Roulon
NEUFCHELLES	SENLIS	Mairie - 39, rue Louis Faussard
NEUFVY-SUR-ARONDE	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
NEUILLY EN THELLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 3 avenue des Cinq martyrs
NEUILLY EN THELLE	SENLIS	2e bureau - Mairie, 3 avenue des Cinq martyrs
NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue d'Auvillers
NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	2e bureau - Ecole de l'Orme, avenue des Biches
NEUVILLE-BOSC	BEAUVAIS	Mairie - Place du 11 Novembre
NEUVILLE-EN-HEZ (1a)	CLERMONT	Mairie - 1 Rue du 8 Mai 1945
NEUVILLE-SAINT-PIERRE (1a)	CLERMONT	Mairie - Rue du Haut n°11
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (1a)	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, Rue d'Achy
NEUVILLE-SUR-RESSONS (1a)	COMPIEGNE	Mairie - 3, rue du Capitaine Mallard
NEUVILLE-VAULT (1a)	BEAUVAIS	Mairie, 13 rue Philéas Lebesgue
NOVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 16 Grande Rue
NOAILLES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOAILLES	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOAILLES	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOGENT SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Marché Couvert 1, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	2e bureau - Marché Couvert 2, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	3e bureau - Marché Couvert 3, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	4e bureau - Gymnase Carnot 1, 144 rue Carnot
NOGENT SUR OISE	SENLIS	5e bureau - Gymnase Carnot 2, 144 rue Carnot
NOGENT SUR OISE	SENLIS	6e bureau - Gymnase Jean Moulin, 28bis rue de la Liberté
NOGENT SUR OISE	SENLIS	7e bureau - Gymnase de l'Obier, avenue du 8 mai
NOGENT SUR OISE	SENLIS	8e bureau - Gymnase des Granges 1, 4 allée Philéas Lebesgue
NOGENT SUR OISE	SENLIS	9e bureau - Gymnase des Granges 2, 4 allée Philéas Lebesgue
NOGENT SUR OISE	SENLIS	10e bureau - Gymnase des Côtéaux 1, 86 rue Jean Jaurès
NOGENT SUR OISE	SENLIS	11e bureau - Gymnase des Côtéaux 2, 85 rue Jean Jaurès
NOINTEL	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie
NOIREMONT	CLERMONT	Salle Multifonctions
NOROY	CLERMONT	Mairie - Rue Saint Jean des Pleurs - N°342
NOURARD-LE-FRANC	CLERMONT	Salle multifonctions, Place des Prieurs
NOVILLERS-LES-CAILLLOUX	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
NOYERS-SAINT-MARTIN	CLERMONT	Mairie - Rue des Bouleaux - N° 27
NOYON	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Ville - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	2e bureau - Centre Ville, avenue Jean Jaurès - CHEVALET place Aristide Briand

23

NOYON	COMPIEGNE	3e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	4e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	5e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	6e bureau - Maison de Quartier Beauséjour - Square de Compiègne
NOYON	COMPIEGNE	7e bureau - Maison de Quartier Saint Siméon - Bvd Schumann
NOYON	COMPIEGNE	8e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
DFFOY	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Carrefour
OGNES	SENLIS	Mairie - Rue Claude Tillet
OGNOLLES	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N° 1
OGNON	SENLIS	Mairie - Ecole - 1, place de l'Eglise
OMECOURT	BEAUVAIS	Salle Communale - 1, rue de Saint Denis court
ONS EN BRAY	BEAUVAIS	Salle de la Mairie - 22, place de l'église
ORMOY-LE-DAMEN	SENLIS	Mairie - 2, rue des Maronniers
ORMOY-VILLERS	SENLIS	Mairie - 28 Grande Rue
OROER	BEAUVAIS	Salle de Classe Ecole, 5 rue de l'Ecole
OROLOY	SENLIS	Salle Polyvalente- 83, rue Montaville
ORRY LA VILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de L'Abbé Clin
ORRY LA VILLE	SENLIS	2e bureau - Salle Polyvalente, rue des Fraiseurs
ORRY LA VILLE	SENLIS	3e bureau - Salle de Rencontres Charles de Gaulle
ORVILLERS-SOREL	COMPIEGNE	Salle d'accueil périscolaire - 11, rue du 4ème Zouave
OUDEUIL	BEAUVAIS	Mairie- 3, rue Saint Omer
OURSSEL-MAISON	CLERMONT	Logement Ecole - 3 La Neuve Rue
PAILLART	CLERMONT	Mairie - 2, rue de la Mairie
PARNES	BEAUVAIS	Mairie - 19 Rue Arthur LeFrançois
PASSEL	COMPIEGNE	Mairie, rue principale
PÉROVLES-GOMBRIES	SENLIS	Salle Multifonctions, 25 rue de la Ville
PIERREFITTE EN BEAUVAIS	BEAUVAIS	Salle des Réunions, 8 Rue de l'Ecole
PIERREFONDS	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de l'Hôtel de Ville
PIERREFONDS	COMPIEGNE	2e bureau - Ancienne école de Palesme, rue de Marlenval
PIMPREZ	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise
PISSELEU-AUX-BOIS	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue du Pigeot
PLAILLY	SENLIS	Mairie - 15 rue de Paris
PLAINVAL	CLERMONT	Mairie - Rue d'En Bas - N°160
PLAINVILLE	CLERMONT	Salle des Fêtes - Place du Jeu de Paume
PLESSIER-DE-ROYE	COMPIEGNE	Mairie - 500, rue de Sanvic
PLESSIER-SUR-BULLES (1a)	CLERMONT	Mairie
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST (1a)	CLERMONT	Salle Polyvalente - Rue de Compiègne n° 239
PLESSIS-BRION (1a)	COMPIEGNE	Salle Multifonctions Avenue Saint Sulpice
PLESSIS-PATTE-D'OIE (1a)	COMPIEGNE	Mairie - rue de l'Eglise
PLOYRON (1a)	CLERMONT	Ancienne Ecole - Mairie, Rue de l'Eglise
PONCHON	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 55, rue de la Mairie
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Claude Monnet - place d'armes
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	2e bureau - Ecole Jean Rostand, 2 rue Saint Jean
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	3e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	4e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	5e bureau - Ecole Espace Daniel Getti, 230 rue Fould Stern
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	6e bureau - Ecole Max Drainis, 1 rue T. Richard
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	7e bureau - Ecole Robert Desnos, 5 rue J.B. Clément
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	8e bureau - Ecole Françoise Dollo, 1 allée Louise Michel
PONTARME	SENLIS	Mairie - 1, rue Ernest Dupuis
PONT-LEVEQUE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Maréchal Leclerc n°32
PONTOISE-LES-NOYON	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
PONTPONT	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, salle du Conseil municipal
PONTPONT	SENLIS	2e bureau - Restaurant scolaire, rue du Colombier
PONTPONT	SENLIS	3e bureau - Hameau de Moru - Salle des Associations, rue des Sablons
PORCHEUX	BEAUVAIS	Mairie, 29 rue Saint Nicolas
PORQUERICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 64, rue de la Mairie
POUILLY	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Ecole
PRÉCY SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 47 49 rue Charles de Gaulle
PRÉCY SUR OISE	SENLIS	2e bureau - "Les Erables" 32, rue des Tourneilles
PREVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Principale
PRONLEROY	CLERMONT	Mairie - 1 Place Robert Minguet
PUISEUX-EN-BRAY	BEAUVAIS	Mairie - Place de l'Eglise
PUISEUX-LE-HAUBERGER	SENLIS	Mairie - Rue de la Mairie
PUITS-LA-VALLÉE	CLERMONT	Mairie - 1 Rue du Château
QUESMY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Croix - N° 15
QUESNEL-AUBRY (1a)	CLERMONT	Mairie - Rue Pauvette
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BEAUVAIS	Mairie - 10, rue Lucien Jouen
QUINQUEMPOIX	CLERMONT	Salle Polyvalente, Rue Charles Tourillon
RAINVILLERS	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
RANTIGNY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 13 rue Anatole France
RANTIGNY	CLERMONT	2e bureau - Salle polyvalente Paul Elsalé, 18 rue M. Berthelot
RARAY	SENLIS	Mairie - 5, rue Nicolas de Lancy

88

RAVENEL	CLERMONT	Salle polyvalente - 14, rue du 6 mai 1945
REEZ-FOSSE-MARTIN	SENLIS	Mairie, Rue Fromentelle
REILLY	BEAUVAIS	Mairie - 3 rue du Réveillon
REMECOURT	CLERMONT	Mairie - 29, rue de la Mairie
REMERANGLES	CLERMONT	Mairie - Grande Rue n°38
REMY	COMPIEGNE	Mairie - 128, rue de l'Eglise
RESSONS-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 1 Place de Verdun
RETHONDES	COMPIEGNE	Mairie - place de l'église
REUIL-SUR-BRECHE	CLERMONT	Salle des Fêtes
RHUIS	SENLIS	Mairie - 24 Grande Rue
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Leclerc
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	3e bureau - Salle Maurice Baticle, 391 rue du Paradis
RICQUEBOURG	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Général Leclerc
RIEUX	CLERMONT	Salle multifonctions - rue Jean Carelle
RIVECOURT	COMPIEGNE	Mairie, 2 rue de la Mairie
ROBERVAL	SENLIS	Mairie - 2 route de l'Eglise
ROCHY-CONDE	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
ROQUEMONT	SENLIS	Mairie, 8 Grande Rue
ROCQUENCOURT	CLERMONT	Mairie, Rue Marcel Dassault
ROMESCAMPS	BEAUVAIS	Salle des Réunions - Place de l'Eglise
ROSIERES	SENLIS	Mairie - 66 Grande Rue
ROSOY	CLERMONT	Mairie - 21, rue de l'Eglise
ROSOY-EN-MULTIEN	SENLIS	Mairie - 2 grande rue
ROTANGY	BEAUVAIS	Mairie, rue de l'Eglise n°10
ROTHOIS	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
ROUSSELOY	CLERMONT	Mairie - 7 Chemin de l'Eglise
ROUVILLE	SENLIS	Mairie - 10, rue René Delorme
ROUVILLERS	CLERMONT	Mairie - 2, rue de l'Eglise
ROUVRES-EN-MULTIEN	SENLIS	Ecole, 42 Grande Rue
ROUYROYES-MERLES	CLERMONT	Mairie - 2, rue du Château
ROYAUCOURT	CLERMONT	Salle des Fêtes, 2 rue de Mesnil
ROY-BOISSY	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue de l'Abreuvoir
ROY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 12, rue de l'Eglise
RUE-SAINT-PIERRE (1a)	CLERMONT	Mairie - 73 Grande Rue
RULLY	SENLIS	Salle des Fêtes - 5 Grande Rue
RUSSY-BEMONT	SENLIS	Mairie - 4, rue de la République
SACYLE-GRAND	CLERMONT	Mairie - 88, rue Gambetta
SACYLE-PETTIT	CLERMONT	Ecole Primaire - 2 Rue Marguerite Dutilleul
SAIN-MORAINVILLERS	CLERMONT	Mairie - 16, rue Sainte-Eusoye
SAINTE-AUBIN EN BRAY	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - 6, rue de l'Eglise
SAINTE-AUBIN EN BRAY	BEAUVAIS	2e bureau - Centre périscolaire - 19 RN31
SAINTE-CREPIN BOUVILLERS	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - 53, rue du Gal de Gaulle - St Crépin Bouvillers
SAINTE-CREPIN BOUVILLERS	BEAUVAIS	2ème bureau - 8, rue de l'Eglise - Montberlant
SAINTE GERMAIN LA POTERIE	BEAUVAIS	Mairie, 8 Rue de l'Eglise
SAINTE GERMER DE FLY	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle socio-culturelle, Douce rue
SAINTE GERMER DE FLY	BEAUVAIS	2e bureau - Salle socio-culturelle, Douce rue
SAINTE JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville
SAINTE JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	2e bureau - Ecole maternelle de l'Abbaye
SAINTE JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire du Moulin
SAINTE JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	4e bureau - Centre Socio-Educatif, rue Foch
SAINTE LEGER EN BRAY	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, 26 Grande Rue
SAINTE-LEU D'ESSERENT	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 14 Place de la Mairie
SAINTE-LEU D'ESSERENT	SENLIS	2e bureau - Salle art et culture - 10, avenue Jules Ferry
SAINTE-LEU D'ESSERENT	SENLIS	3e bureau - Gymnase Pascal Grousset, avenue de la Commune de Paris
SAINTE-MAXIMIN	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Louis Aragon, 15 rue Jean Jaurès
SAINTE-MAXIMIN	SENLIS	2e bureau - Ecole Primaire, Impasse Irène et Frédéric Joliot Curie
SAINTE-PAUL	BEAUVAIS	Complexe socio culturel et sportif - Rue des Courtillats
SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	CLERMONT	Salle des Fêtes - 1, rue de Calmont
SAINTE-ARNOULT	BEAUVAIS	Salle des fêtes - 10 rue Principale
SAINTE-AUBIN-SOUS-ERQUERY	CLERMONT	Salle Communale - 2, rue Pilscon
SAINTE-CREPIN-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Salle Multifonction - Place Pilet-Wil
SAINTE-DENIS-COURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de l'Eglise
SAINTE GENEVIEVE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue Maurice Bled
SAINTE GENEVIEVE	BEAUVAIS	2e bureau - Salle multifonctions - rue du canton de Beaupréau
SAINTE-EUSOYE	CLERMONT	Mairie - 2, impasse des peupliers
SAINTE-ETIENNE-ROILAYE	COMPIEGNE	Mairie - 6, rue du Bois
SAINTE-FELIX	CLERMONT	Mairie - 10, rue de Fay-sous-Bois
SAINTE-TINES	SENLIS	Salle de la Mairie - 2 Place Foch
SAINTE-JEAN-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Mairie - 5 Grande Cour
SAINTE-LEGER-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Maison des Associations - 8 rue de l'Eglise
SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS	CLERMONT	Salle des Fêtes, 487, rue de l'Abbaye
SAINTE-MARTIN-LE-NOEUD	BEAUVAIS	Mairie - 3 rue de la Mairie

89



SAINT-MARTIN-LONGUEAU	CLERMONT	Salle Socio Educative, Place des Tilleuls
SAINT-MAUR	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue de la Vallée
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Place M. et F. Pailletier
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de la Mairie
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de Picardie n°17
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Abbé Grugeon
SAINT-REMY-EN-L'EAU	CLERMONT	Mairie - 22 bis, rue de la Mairie
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	BEAUVAIS	Salle de la Mairie
SAINT-SAUVEUR	COMPIEGNE	Salle "Joseph BENARD", place R. Evéloy
SAINT-SULPICE	BEAUVAIS	Mairie - 29, rue de la Gare
SAINT-THIBAUT	BEAUVAIS	Mairie - 27, rue A. Corniquet
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	SENLIS	Mairie - 30, rue d'en Haut
SAINT-VAAST-LES-MELLO	SENLIS	Foyer annexe "Louis Dore" - rue de la paix
SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Hameau
SALENCY	COMPIEGNE	Mairie, Place de la Mairie
SARCIUS	BEAUVAIS	Mairie, Rue du Maréchal Foch
SARNOIS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Principale
SAULCHOY (le)	BEAUVAIS	Mairie, 41 Place Marcel Dassault
SAVIGNIES	BEAUVAIS	Mairie, 6 Rue du Saint Sacrement
SEMPIGNY	COMPIEGNE	Mairie, 18 Grande Rue
SENAUTES	BEAUVAIS	Mairie - 4 Place de l'Eglise
SENLIS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, salle d'honneur, 3 place Henri IV
SENLIS	SENLIS	2e bureau - Hôtel de Ville, salle des Capétiens, 3 place Henri IV
SENLIS	SENLIS	3e bureau - Gymnase - Ecole Anne de Kiev, route de Creil
SENLIS	SENLIS	4e bureau - Ecole maternelle Anne de Kiev, allée Saint Hubert
SENLIS	SENLIS	5e bureau - Gymnase - Ecole de Beauval, avenue Saint Christophe
SENLIS	SENLIS	6e bureau - Ecole maternelle de Beauval, avenue Saint Christophe
SENLIS	SENLIS	7e bureau - Gymnase Ecole Brichebay (salle polyvalente) avenue des chevreuils
SENLIS	SENLIS	8e bureau - Préau - Ecole de Brichebay avenue des chevreuils
SENOTS	BEAUVAIS	Mairie - 45, rue de l'Aunette
SERANS	BEAUVAIS	Prieuré de Serans, Rue du Prieuré
SEREVILLERS	CLERMONT	Mairie - 38 Rue de la Mairie
SERIFONTAINE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, rue Borgnis Laporte
SERIFONTAINE	BEAUVAIS	2e bureau - Gymnase Joliot Curie, rue Jules Ferry
SERMAIZE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Frère
SERY-MAGNEVAL	SENLIS	Mairie - 16 bis Rue Robert Ruegg
SILLY-LE-LONG	SENLIS	Salle Multifonction - Rue Saint-Jean
SILLY-TILLARD	BEAUVAIS	Préau de l'école Maternelle - 13 Rue du 11 Novembre
SOLENTE	COMPIEGNE	Mairie - 23, rue Principale
SOMMEREUX	BEAUVAIS	salle des Fêtes - 3 Grande Rue
SONGEONS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Mal de Boufflers - N°24
SULLY	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de l'Eglise
SUZOY	COMPIEGNE	Mairie - 45 Rue de Noyon
TALMONTIERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Dleppe
TARTIGNY	CLERMONT	Mairie - Place des déportés
THERDONNE	BEAUVAIS	Mairie - 1, place Amédée Langlet
THERINES	BEAUVAIS	Salle multifonctions - Rue de la Mairie -
THIBIVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue des Tilleuls
THIERS-SUR-THEVE	SENLIS	Mairie - 1, rue du Général Laclarc
THIESCOURT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 12 rue de l'Eglise
THIESCOURT	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole des Bocages, rue Pierre Duchemin
THIEULY-SAINT-ANTOINE	BEAUVAIS	Salle Multifonctions - Rue F. Buisson
THIEUX	CLERMONT	Mairie - 3 Rue des Hayes
THIVERNY	SENLIS	Salle Informatique - Place Roger Salengro
THOUROTTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès
THOUROTTE	COMPIEGNE	2e bureau - Complexe Edouard Pinchon, avenue d'Austerlitz
THOUROTTE	COMPIEGNE	3e bureau - Salle Marcel Cerdan, rue Jean Jaurès
THOUROTTE	COMPIEGNE	4e bureau - Centre de Loisirs, rue de Pise
THURY-EN-VALOIS	SENLIS	Ecole - Rue de Crépy n°26
THURY-SOUS-CLERMONT	CLERMONT	Mairie - Rue des Tilleuls
TILLE	BEAUVAIS	Mairie - 5, rue de l'Eglise
TOURLY	BEAUVAIS	Mairie, 12 Ter rue Haute
TRACY-LE-MONT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - Salle du Conseil Municipal
TRACY-LE-MONT	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole, place Loonen
TRACY-LE-VAL	COMPIEGNE	Mairie - 5, rue du Temple
TRICOT	CLERMONT	Mairie, Rue saint Antoine
TRIE-LA-VILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Eglise - N°22
TRIE-CHATEAU	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - "Château", rue Nationale
TRIE-CHATEAU	BEAUVAIS	Maison du Four à Pain - 1 Grande Rue
TROISSEREUX	BEAUVAIS	Mairie - 36, rue de Calais
TROSLY-BREUIL	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 8 rue Nigasse
TROSLY-BREUIL	COMPIEGNE	2e bureau - Locaux associatifs, 25 route de Rouen
TROUSSENCOURT	CLERMONT	Mairie, 3 rue de l'Ecole

TRUMILLY	SENLIS	Mairie, 113 place de l'Eglise
TULLY SAINT GEORGES	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 28 Grande rue
TULLY SAINT GEORGES	SENLIS	2e bureau - Ecole de Cavillon - 4 rue de la Chapelle
VALDAMPIERRE	BEAUVAIS	Mairie, 2 Rue de l'Eglise
VALESCOURT	CLERMONT	Maison Communale - 15, rue de Clermont
VANDELICOURT	COMPIEGNE	Ecole, 9 rue de la Mairie.
VARESINES	COMPIEGNE	Mairie - 82, rue de l'Eglise
VARINFROY	SENLIS	Salle des Fêtes, 1 Place des Mareis
VAUCHELLES	COMPIEGNE	Mairie - 151, rue Ernest Langlet
VAUCIENNES	SENLIS	Mairie - 22, rue de l'Eglise
VAUDANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 6 Place de la Mairie
VAUMAIN (le)	BEAUVAIS	Mairie, 10 rue du Château
VAUMOISE	SENLIS	Mairie - 56, route de Chantilly
VAUROUX (le)	BEAUVAIS	Salle multifonctions, rue de l'Eglise
VELENNES	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue - N° 38
VENDEUIL-CAPLY	CLERMONT	Salle Bellevue (salle des fêtes)
VENETTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, allée du Château
VENETTE	COMPIEGNE	2e bureau - Maison des associations, 32 rue de Corbeaulieu
VERBERIE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 13 rue Juliette Adam
VERBERIE	SENLIS	2e bureau - Ecole maternelle, rue des remparts
VERBERIE	SENLIS	3e bureau - Salle des Associations, Château d'Aramont
VERDEREL LES SAUQUEUSE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Ecole
VERDEREL LES SAUQUEUSE	BEAUVAIS	2e bureau - Mairie Ecole de Souqueuse St Lucien
VERDERONNE	CLERMONT	Mairie - 13, rue de l'Eglise
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue Pasteur
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	2e bureau - Restauration scolaire Calmette, allée du Vioif Elang
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	3e bureau - Rue Salomon de Brosse
VERSIGNY	SENLIS	Salle Multifonctions - 125, rue J. de Kersaint
VER-SUR-LAUNETTE	SENLIS	Salle Polyvalente - 3, rue du Bala
VEZ	SENLIS	Mairie - 21 bis, rue de la Croix Rebours
VIEFVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 47, rue Principale
VIEUX-MOULIN	COMPIEGNE	Mairie - Rue Saint-Jean
VIGNEMONT	COMPIEGNE	Salle Communale - Rue de la Place
VILLE	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Mairie n°5
VILLEMBRAY	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de l'Eglise
VILLENEUVE-LES-SABLONS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Place d'Altenburschla
VILLENEUVE-SOUS-THURY (le)	SENLIS	Mairie - 29, rue Bordet
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	SENLIS	Mairie - 28 bis, rue des Flandres
VILLERS SAINT BARTHELEMY	BEAUVAIS	Mairie, 51 Rue Croix Jean de France
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place François Mitterrand
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	2e bureau - Ecole élémentaire Jean Rostand, allée Bellevue
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	3e bureau - Ecole élémentaire Constant Boucoux, 157 rue Aristide Briand
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	SENLIS	Salle Polyvalente - Place de la Mairie
VILLERS-SAINT-GENEST	SENLIS	Mairie - 14, rue de l'Eglise
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	BEAUVAIS	Groupe scolaire « la pierre aux fées » - 6 rue des Ecoles
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	SENLIS	Mairie, 28 Rue de l'Eglise
VILLERS-SUR-AUCHY	BEAUVAIS	Mairie - 7, rue de l'Eglise
VILLERS-SUR-BONNIERES	BEAUVAIS	Mairie - 18 grande Rue
VILLERS-SUR-COUDUN	COMPIEGNE	Mairie - 40, rue de Saint-Jean
VILLERS-VERMONT	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue de l'Eglise
VILLERS-VICOMTE	CLERMONT	Mairie - 15, rue du Poncelet
VILLESELVE	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°661
VILLOTAN	BEAUVAIS	Mairie, 6 place des Tilleuls
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	SENLIS	Mairie - Salle du Conseil municipal.
VROCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
WACQUEMOULIN	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie - N°4
WAMBEZ	BEAUVAIS	Mairie, 7 rue de l'école
WARLUIS	BEAUVAIS	Ecole maternelle - Rue de la Gare
WAVIGNIES	CLERMONT	Salle des Fêtes "Agora de la Mairie Poste" Place Komarom.
WELLES-PERENNES	CLERMONT	Mairie - 22 Grande Rue

PREFECTURE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel n°2017/2/9/INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;  
Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;  
Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;  
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;  
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;  
Vu l'arrêté ministériel 2017/2/9/INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Sur proposition du Secrétaire Général :

**Arrête :**

Article 1 : A compter du 08 août 2018 dans le département de l'Oise, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Attichy	Auneuil	Beauvais	Breteil	Chambly
Chantilly	Chaumont-en-Vexin	Clermont	Compiègne	Creil
Crépy-en-Valois	Estrées Saint Denis	Grandvilliers	La Chapelle-aux-Pots	Le Coudray Saint Germer
Liancourt	Margny-lès-Compiègne	Méru	Montataire	Nanteuil-le-Haudouin
Noailles	Nogent-sur-Oise	Noyon	Pont Sainte Maxence	Ressons sur Matz
Ribecourt-Dreslincourt	Saint-Just-en-Chaussée	Senlis	Verneuil-en-Halatte	

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité  
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement «Marbrerie Delattre»  
situé à Noyon pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 06-60-141

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2012 autorisant jusqu'au 12 août 2018 l'établissement sis 50 rue de Paris à Noyon, exploité par M. Luc Delattre, responsable de l'établissement « Marbrerie Delattre », à exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 juin 2018 présentée par M. Luc Delattre;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 07 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

-34-

Article 1er : L'habilitation accordée à l'établissement « Marbrerie Delattre », sis 50 rue de Paris à Noyon, est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 13 août 2024, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 06-60-141.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Noyon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Luc Delattre, président de la société « Marbrerie Delattre ».

Fait à Senlis, le 13 août 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Senlis



Francis CLORIS

-35-



Bureau de la Sécurité  
et de la Réglementation

**SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS**

Arrêté renouvelant l'habilitation de la société «Marbrerie Maçonnerie Terrassement (MMT)»  
Située à Saint Crépin Ibouvillers pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-07

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 autorisant jusqu'au 06 juin 2018 l'établissement sis 11 rue Boileau à Saint Crépin Ibouvillers, exploité par M. Sébastien Lemire, gérant de l'établissement « Marbrerie Maçonnerie Terrassement (MMT)» à exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 28 juin 2018 présentée par M. Sébastien Lemire;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 07 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

**ARRÊTE**

39

Article 1er : L'habilitation accordée à la société « Marbrerie Maçonnerie Terrassement (MMT) », sis 11 rue Boileau à Saint Crépin Ibouvillers, est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 13 août 2024, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-07.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint Crépin Ibouvillers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Sébastien Lemire, gérant de la société « Marbrerie Maçonnerie Terrassement (MMT) ».

Fait à Senlis, le 13 août 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Senlis

  
Francis CLORIS

40



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PSE-TP-RCC-O-04

**Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8, L. 6311-1, L. 6312-1, L. 6313-1, L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté Interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté Interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à l'article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

2°/ conformément à l'article R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

#### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON et Madame Nathalie DROUIN à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON et à Madame Nathalie DROUIN à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

#### Article 5 :

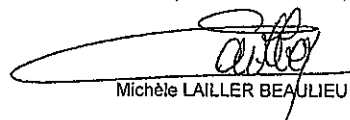
La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-O-03 du 19 juillet 2018 est abrogée.

#### Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

48

3



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

#### ARRETE relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administrative relative à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

46

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;  
Considérant que des concours ou expositions avicoles sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Dispositions générales

Article 1 – Ce présent arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours ou exposition avicole dans l'Oise. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

Article 2 – Tout organisateur de concours ou exposition avicole dans l'Oise est tenu d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

Article 3 – L'organisateur doit envoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

Article 4 – Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être agréés et sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la Direction Départementale des Populations de l'Oise pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 5 – Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours ou exposition et autre rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté.

Le vétérinaire refuse l'entrée de tout oiseau ou volaille qui ne présente pas les garanties sanitaires requises.  
Le vétérinaire s'assure que les oiseaux ou volailles sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.  
Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 1).

Article 6 – La liste des éleveurs et des oiseaux ou volailles ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 2).

### Attestations et certificats sanitaires

Article 7 – Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3), établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 8 – Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 9 – Les volailles et autres oiseaux introduits dans l'exposition et originaires d'un autre état membre ou d'un pays tiers sont respectivement munis d'un certificat TRACES ou d'un DVCE datant de moins de 10 jours.

Article 10 – Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 4) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 5) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 11 – Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 6), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

### Application de l'arrêté

Article 12 – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être interrompues ou interdites.

Article 13 – En accord avec les dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible selon la nature de l'infraction et ses conséquences de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 14 – La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

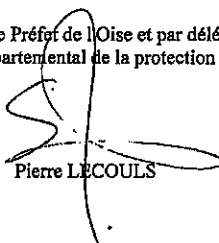
Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole dans l'Oise est abrogé.

Article 17 -- Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03/08/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection des populations,



Pierre LECOULS

## Annexe 1 – Contrat type

### Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

• « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

### Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- Présence physique le(s) \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_ h à \_\_\_ h (et \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_ h à \_\_\_ h )
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de \_\_\_ % des certificats sanitaires.

### Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDPP de l'Oise si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

### Article 4 – Compte-rendu de contrôle

Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de l'Oise dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDPP de l'Oise doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Oise.

### Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).





Annexe 3  
**ATTESTATION DE PROVENANCE PERMETTANT L'ENTREE DES OISEAUX AUX  
 EXPOSITIONS ET CONCOURS**

La DD(CS)PP. de ....., département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les (nombre) élevages indiqués ci-après /

M. / Mme ... - Code postal / Commune
M. / Mme ... - Code postal / Commune

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages.

3° Dans l'ensemble du département de .....

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :  
 (noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (nom, date et lieu de l'exposition ou du concours).

Fait le (date),

Le directeur départemental de la protection des populations

Annexe 4  
**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES  
 VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU  
 POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (espèce, nombre et identification des animaux) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de M./Mme (nom et adresse du détenteur des oiseaux) ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupe d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Annexe 5  
DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE  
PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle *toutes* les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)* prescrit par le docteur vétérinaire *(nom et adresse du vétérinaire)* le *(date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*  
Signature

**NOTA BENE :** Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

10  
-53

Annexe 6  
CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON  
VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU  
CONCOURS

Je soussigné(e) : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux de l'élevage de Madame/Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

**Nota bene :** Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

11  
-54



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

**ARRETE relatif a l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (CE) n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.204-1, L.211-18, L.214-6 à L.214-8, L.215-10 et L.215-11, R.214-17, D.214-19, R.214-27-3, R.214-31-1, D.212-50;

VU le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du code rural et de la pêche maritime établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prises aux articles L.211-1 à L.211-5 de ce même code ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité sanitaire ainsi que la sécurité et le bien-être des chiens et des chats sur les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité d'assurer la loyauté des cessions de chiens ou de chats lors de rassemblements ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Dispositions générales**

Article 1 – Ce présent arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours, exposition ou rassemblement de carnivores domestiques dans l'Oise. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

Article 2 – Tout organisateur de concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques dans l'Oise est tenu d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

Article 3 – L'organisateur doit envoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

Article 4 – La liste des éleveurs et des animaux ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 1).

Article 5 – Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être agréés et sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la Direction Départementale des Populations de l'Oise pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

**Identification et contrôle sanitaire**

Article 6 – Pour être admis à un concours, exposition ou rassemblement, les animaux sont correctement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce.

Article 7 – Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées. Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, exposition ou rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé, les documents d'identification ainsi que la présence de documents réglementaires requis.

Le vétérinaire refuse l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises. Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur

espèce. Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 2).

**Article 8** – L'accès au rassemblement de chiens de première catégorie est interdit.

Les chiens de deuxième catégorie sont valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport. Leur propriétaire ou détenteur doit disposer d'un permis de détention.

En cas de cession d'un chien de deuxième catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions de l'article L.211-13 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 9** – Les chiens et les chats en provenance :

- d'un pays de l'Union Européenne doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport européen,

- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

#### Cession de carnivores domestiques

**Article 10** – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

**Article 11** – Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

**Article 12** – En cas de cession de chiens ou de chats à titre onéreux, l'organisateur s'engage à accueillir que des éleveurs possédant un numéro SIREN ou des particuliers respectant les conditions prévues à l'article 14.

**Article 13** – Les éleveurs produisant et cédant plus d'une portée par an doivent être déclarés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département et être titulaires d'une certification professionnelle ou d'une attestation de connaissance ou d'un certificat de capacité délivré avant le 31 décembre 2015.

**Article 14** – Les particuliers non immatriculés SIREN qui souhaitent vendre une portée de chiens ou de chats non inscrits au livre des origines françaises (LOF ou LOOF) ne seront pas admis.

Les particuliers produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés d'immatriculation (SIREN), de certification professionnelle/attestation de connaissance et de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département, sous réserve qu'ils ne vendent pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et qu'ils déclarent au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture l'ensemble des portées issues des chiens ou des chats qu'ils détiennent.

#### Conditions de vente des animaux

**Article 15** – Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance :

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
- d'un certificat vétérinaire.

#### Conditions d'exposition des animaux

**Article 16** – Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes. Les animaux doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement. Les animaux doivent disposer d'ombre et d'eau en permanence.

**Article 17** – Les équipements de présentation au public devront comporter toutes les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé :

- l'espèce et la race ou la mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant,
- le sexe, l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification de l'animal,
- la date et le lieu de naissance,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

#### Application de l'arrêté

**Article 18** – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être interrompues ou interdites.

**Article 19** – En accord avec les dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible selon la nature de l'infraction et ses conséquences de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

**Article 20** – La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**Article 21** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 22** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03/08/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre LECOULS



L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

#### Article 6 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

#### Article 7 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

#### Article 8 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

**ARRETE** fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine dans l'Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CBE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 21 juin 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypoderme bovine ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Considérant que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine, porcine sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant la volonté des filières d'élevage de se prémunir contre la diffusion des dangers sanitaires de deuxième catégorie à l'occasion des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant l'avis du Comité d'orientation de l'Élevage de l'Oise du 6 mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Dispositions générales

**Article 1** – Ce présent arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours, compétition, foire, marché, exposition et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine dans l'Oise. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

**Article 2** – Tout organisateur de concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine dans l'Oise est tenu d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

**Article 3** – L'organisateur doit envoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et au Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise, dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

**Article 4** – Les participants doivent avoir fait valider les certificats sanitaires définis par le présent arrêté auprès de leur vétérinaire sanitaire et, si nécessaire, auprès du Groupement de Défense Sanitaire de leur département et/ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département au moins 5 jours avant le début de la manifestation.

**Article 5** – Les copies des certificats sanitaires des bovins doivent être retournés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et au Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise au moins trois jours ouvrés avant le début de la manifestation. Les copies des certificats sanitaires des autres espèces doivent être retournés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans le même délai.

**Article 6** – Pour être admis à un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, les animaux sont correctement identifiés. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce et du certificat sanitaire requis par le présent arrêté.

Ils proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective en vigueur et reconnues indemnes de tout danger sanitaire de première catégorie et de tout danger sanitaire de deuxième catégorie.

Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées.

**Article 7** – Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être agréés et sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la Direction Départementale des Populations de l'Oise pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

**Article 8** – Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé, les documents d'identification et la bonne validation des certificats sanitaires.

Le vétérinaire refuse l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises.

Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 5).

**Article 9** – La liste des éleveurs et des animaux ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 6).

**Article 10** – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être interrompues ou interdites.

### Dispositions spécifiques aux bovins

**Article 11** – Cas général : concours de bovins d'élevage réservé aux bovins titulaires d'une appellation « cheptel indemne d'IBR »

Il est demandé pour les bovins participants une sérologie IBR individuelle négative effectuée sur un prélèvement datant de 21 jours au plus avant le rassemblement.

**Article 12** – En ce qui concerne la diarrhée virale bovine (BVD), les bovins participant aux manifestations ne doivent pas être infectés immunotolérants permanents (IPI), pour cela ils doivent avoir été testés avec résultat favorable au moins une fois au cours de leur vie, sur épreuve virologique (sang ou cartilage auriculaire).

**Article 13** – Cas particulier : concours de bovins de boucherie ouvert aux bovins sans appellation IBR, en cartes vertes ou jaunes

En règle générale, des bovins de statuts sanitaires différents au regard de la prophylaxie des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie soumis à un plan d'action collectif ne peuvent être rassemblés lors d'une même manifestation.



Ainsi, il n'est pas possible d'exposer à la fois des bovins avec des Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée vertes et des bovins avec des Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée jaunes.  
 Une dérogation pourra cependant être accordée sur demande de l'organisateur après étude du dossier par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et avis favorable du Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise.

Il sera demandé sur l'ensemble des bovins ne portant pas la mention « troupeau indemne d'IBR », un résultat IBR « anticorps totaux » négatif (individuel ou de mélange) sur un prélèvement pratiqué dans les 30 jours précédant la manifestation. Dans tous les cas, un bovin séropositif et/ou vacciné contre l'IBR ne pourra participer au rassemblement.

En sus, tout bovin en carte verte retournant sur l'exploitation après le rassemblement (sauf si atelier dérogoaire en bâtiment dédié) doit être isolé et présenter, quel que soit son âge, une sérologie négative effectuée sur un prélèvement de sang 15 à 30 jours après son retour.

**Article 14** – Les bovins disposant d'Attestations Sanitaires à Délivrance anticipée vertes titulaires de l'appellation « indemne d'IBR » doivent être accompagnés du certificat sanitaire en annexe 1.  
 Les bovins disposant d'Attestations Sanitaires à Délivrance anticipée jaunes ou vertes ne portant pas la mention « indemne d'IBR » doivent être accompagnés du certificat sanitaire en annexe 2.

**Dispositions spécifiques aux ovins et aux caprins**

**Article 15** – Les ovins et caprins sont présentés accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 3.

**Dispositions spécifiques aux porcins**

**Article 16** – Les porcins sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 4.

**Application de l'arrêté**

**Article 17** – En accord avec les dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible selon la nature de l'infraction et ses conséquences de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

**Article 18** – La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**Article 19** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 20** – L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole dans l'Oise est abrogé.

**Article 21** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03/08/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
 le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre LECOULS

- 03 - 4

Annexe 1

## CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS D'ELEVAGE

### Réservé aux bovins titulaires de l'appellation « indemne d'IBR »

Le présent certificat doit être accompagné du résultat des analyses lors de sa transmission au GDS et à la DDDP.

Nom de la manifestation :  
 Date et lieu :  
 Organisateur :

✓  
 ✓

#### ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX

Je soussigné .....  
 demeurant à .....  
 détenteur du cheptel référencé : FR....., dont sont issus les bovins que je fais participer à la manifestation mentionnée ci-dessus et repris ci-dessous,  
 - M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté  
 - Déclare présenter à la manifestation ci-dessus les bovins suivants :

Code pays	N° national d'identification	Date de naissance	Sexe	Race

Fait le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Le détenteur (signature)

#### ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Je soussigné Dr..... atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.  
 Date de réalisation de l'examen et du(es) prélèvement(s) : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
 Le Vétérinaire (signature, numéro ordinal national et cachet)


#### ATTESTATION DU GDS du département d'origine

Je soussigné ..... agent du GDS ..... atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.  
 Vu le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ L'agent du GDS (signature et cachet)

#### ATTESTATION DE LA DDDP du département d'origine

Je soussigné ..... vétérinaire officiel ..... atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au verso.  
 Vu le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Le vétérinaire officiel (signature et cachet)

5





**Spécifications techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire**

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de la maladie, notamment sont exempts de lésions d'hypodermose et d'ectoparasites, ainsi que de pathologie cutanée contagieuse, et sont aptes à effectuer le transport prévu pour se rendre à l'exposition, conformément aux dispositions du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

**Spécifications techniques vérifiées par la DDPP**

Les bovins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel bovin :

- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose, de tuberculose bovine et de leucose bovine enzootique ;
- Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie (à l'exception de la FCO) soumis à déclaration obligatoire.

Les bovins concernés sont tous titulaires d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée jaune ou verte en cours de validité.

Concernant la FCO, la DDPP certifie que l'éleveur respecte les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux mouvements des animaux.

Spécifications techniques vérifiées par le GDS

**IBR/IPV :**

**Bovins titulaires de l'appellation «Troupeau indemne d'IBR»**

Aucune analyse exigée avant le rassemblement ; en cas de retour sur l'exploitation, isolement et sérologie IBR individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

**Bovins non titulaires de l'appellation « indemne d'IBR »**

Sérologie IBR individuelle ou de mélange (si plusieurs animaux) sur un prélèvement datant de 30 jours au plus avant le rassemblement ; en cas de retour sur l'exploitation, isolement et sérologie individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour, sauf en atelier dérogatoire bâtiment dédié.

Annexe 3

**CERTIFICAT SANITAIRE OVIN-CAPRIN**

Nom de la manifestation :

Date et lieu :

**ORGANISATEUR** :

**EXPLOITATION DE PROVENANCE :**

**Nom ou raison sociale** : .....

**Adresse** : .....

**N° de cheptel** : .....

**Nombre d'animaux présentés** : .....

**Signalement des animaux :**

N° d'identification	N° d'identification

**ATTESTATION DE L'ELEVEUR**

- 69

*(Signature)*

Je soussigné (e), Monsieur, Madame .....  
Responsable de l'exploitation précédemment désignée

- 1°) m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés à la manifestation, correctement identifiés.  
2°) ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.  
3°) M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

En l'absence de ce document, les animaux seront refoulés.

Fait à ..... le .....

(Signature de l'éleveur)

**ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE**

Je soussigné, Dr ..... vétérinaire sanitaire à .....

certifie que :

3°) les ovins dont le signalement est mentionné au recto 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée :

- A. sont identifiés individuellement
- B. ne présentent aucun signe clinique de dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ou de toute maladie contagieuse propre à l'espèce
- C. ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées

Fait à ..... le .....

(Signature du vétérinaire sanitaire, numéro ordinal national et cachet)

**ATTESTATION DE LA DDPF du département d'origine**

Je soussigné : ....., vétérinaire officiel : ....., atteste que les ovins-caprins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous.

- Les ovins-caprins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel :
- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
  - Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
  - Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie (à l'exception de la FCO) soumis à déclaration obligatoire.

Concernant la FCO, la DDPF certifie que l'éleveur respecte les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux mouvements des animaux.

Vu le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Le vétérinaire officiel (signature et cachet)

Annexe 4

**CERTIFICAT SANITAIRE PORCIN**

Nom de la manifestation :  
Date et lieu :

**ORGANISATEUR** :

**EXPLOITATION DE PROVENANCE :**

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

N° de cheptel (EDE) : .....

Indicatif de marquage (N° TVA) : .....

Nombre d'animaux : .....

Signalement des animaux :

N° d'identification	Race	Sexe	N° d'identification	Race	Sexe

- 4L

- 42

**ATTESTATION DE L'ELEVEUR**

Je soussigné (e), Monsieur, Madame .....  
responsable de l'exploitation précédemment désignée

- 1) m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés à la manifestation correctement identifiés
- 2) certifie que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.
- 3) ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.
- 4) M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

En l'absence de l'un de ces documents, les animaux seront refoulés.

Fait à ..... le .....

(Signature de l'éleveur)

**Article 1 - Désignation et qualité des parties**

Le présent contrat est conclu entre :

• « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

**Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire**

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- Présence physique le(s) \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_h à \_\_\_h (et \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_h à \_\_\_h)
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de \_\_\_ % des certificats sanitaires.

**Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDPP de l'Oise si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

**Article 4 – Compte-rendu de contrôle**

Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de l'Oise dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDPP de l'Oise doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Oise.

**Article 5 – Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

**ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE**

Je soussigné, Dr ..... vétérinaire sanitaire à .....  
certifie que les porcins dont le signalement est mentionné en page 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée.

- C. ne présentent aucun signe clinique de dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ou de toute maladie contagieuse propre à l'espèce
- D. ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées
- E. sont identifiés individuellement s'il s'agit de reproducteurs

Fait à ..... le .....

(Signature du vétérinaire sanitaire , numéro ordinal national et cachet)

**ATTESTATION DE LA DDPP du département d'origine**

Je soussigné : ....., vétérinaire officiel : ....., atteste que les porcins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous :

- Les porcins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel :
  - Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
  - Est reconnu « officiellement indemne » de la maladie d'Aujeszky ;
  - Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie soumis à déclaration obligatoire.

Vu le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Le vétérinaire officiel (signature et cachet)

*- 73*

*- fe*





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire donnant acte à la société SECO Fertilisants  
de la mise à jour de son étude de dangers pour son site Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier des livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 modifié) qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques ;
- Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SECO Fertilisants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment :

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1997, 12 août 1998, 26 juin 2002, 26 mai 2003 et 15 février 2007 imposant à la société SECO Fertilisants des prescriptions réglementant les installations de stockage et emploi du nitrate d'ammonium en solution chaude sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;
- l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter les installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2014 fixant le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société SECO Fertilisants sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2017 mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2017 délivré à SECO Fertilisants pour son site de Ribécourt-Dreslincourt suite à l'instruction du dossier de mise en conformité IED.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 actant le passage de l'établissement de la société SECO Fertilisants situé à Ribécourt-Dreslincourt du statut Seveso seuil haut à celui de Seveso seuil bas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 actant, pour l'établissement la société SECO Fertilisants situé à Ribécourt, la nouvelle rubrique n° 2716 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu l'autorisation de déversement assortie d'une convention de déversement spécial d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif signée entre la société SECO Fertilisants et la commune de Cambonneles-Ribécourt le 22 janvier 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 16 mars 2017, complété les 27 mars 2017, 4 avril 2017, 13 avril 2017, 30 octobre 2017 et 13 novembre 2017 par la société SECO Fertilisants à Ribécourt portant sur les modifications mises en place afin de réduire considérablement les quantités d'ammoniac et de nitrate d'ammonium en solution chaude stockées sur le site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remise au préfet de l'Oise le 6 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis 19 du avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 6 juin 2018 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par mail du 21 juin 2018 ;

Considérant que la société la société SECO Fertilisants exploite actuellement sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil bas (SSB) ;

Considérant que les installations exploitées par la société SECO Fertilisants sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées / déclarées et connues du préfet ;

Considérant que la réduction administrative des quantités autorisées pour le stockage d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) a induit un changement de statut pour l'établissement et que ce dernier relève désormais du statut SEVESO seuil bas (SSB) ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire de supprimer les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société SECO Fertilisants, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Ribécourt-Dreslincourt, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé sur la zone industrielle de Ribécourt-Dreslincourt (60772).

##### ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

##### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-Préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 27 JUIN 2010

Pour le préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDU

##### Destinataires

Société SECO Fertilisants .

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



## SOMMAIRE DES ANNEXES

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2018 donnant acte à la société SECO Fertilisants de la mise à jour de son étude de dangers pour son site Ribécourt-dreslincourt

### TABLE DES MATIÈRES

#### ANNEXE I

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	1
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	9
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévus.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre l'inspection.....	13
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	15
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	18
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	19
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
CHAPITRE 4.5 Aménagements transitoires en cas de crise hydrologique.....	24
<b>TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS</b> .....	25
CHAPITRE 5.1 Limitation de la production de déchets.....	25
CHAPITRE 5.2 Séparation des déchets.....	25
CHAPITRE 5.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	26
CHAPITRE 5.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
CHAPITRE 5.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	26
CHAPITRE 5.6 Transport.....	26
CHAPITRE 5.7 Déchets produits par l'établissement.....	27
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES</b> .....	27
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	27
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	28
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	30
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	30

1/2

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	30
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	31
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	31
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	31
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives et conception des installations.....	32
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	40
CHAPITRE 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
CHAPITRE 8.7 Suivi et entretien des installations.....	47
CHAPITRE 8.9 Dispositions applicables à un établissement classé Seveso.....	49
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	55
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	55
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto-surveillance.....	55
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	56
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	58
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	60
<b>TITRE 11 - ÉCHÉANCES</b> .....	61

#### ANNEXE 2 - (NON COMMUNICABLE AU PUBLIC)

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	1
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	4
<b>TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	5
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	8
CHAPITRE 9.1 Utilisation de l'ammoniac.....	8
CHAPITRE 9.4 Utilisation du fioul domestique et de l'huile.....	13
CHAPITRE 9.5 Atelier de fabrication des fertilisants solides.....	14
CHAPITRE 9.6 Stockage des engrais.....	14
CHAPITRE 9.7 Les postes de mélange et d'expédition.....	16
CHAPITRE 9.8 Stockage de palettes.....	18
CHAPITRE 9.9 Utilités.....	18

#### ANNEXE 3 - FICHES MMR NASC & NH<sub>3</sub> (NON COMMUNICABLE AU PUBLIC)

2/2

## ANNEXE I

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2018 donnant acte à la société SECO Fertilisants de la mise à jour de son étude de dangers pour son site Ribécourt-dreslincourt

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Définitions :

Les termes « installation », « établissement » et « exploitant » repris dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- une **installation** correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où des substances, préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées ; elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement... nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité est reconnue à l'exploitant ;
- un **établissement** est considéré comme l'ensemble des zones placées sous le contrôle de l'exploitant et situées sur un même site, l'établissement pouvant comprendre plusieurs, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- l'**exploitant** est la personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser le commerce.

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SECO Fertilisants dont le siège social est situé à Ribécourt-Dreslincourt (BP 70039) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 autorisant la fabrication d'engrais ternaires granulés et d'engrais liquides sont supprimées.

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 1958, du 3 juillet 1975, du 30 décembre 1997, du 12 août 1998, du 2 août 2001, du 26 juin 2002, du 26 mai 2003, et du 15 février 2007 sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 14 juin 1958 autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter un dépôt de nitrate d'ammonium, un atelier de broyage, de mélange, et d'ensachage ;
- arrêté préfectoral 3 juillet 1975 autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter une chaufferie, un dépôt de fuel domestique, un dépôt d'ammoniac et un dépôt de nitrate d'ammoniaque ;
- arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 imposant à la société SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt un renforcement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 concernant la prévention des pollutions atmosphériques ;
- arrêté préfectoral du 12 août 1998 relatif aux dispositions applicables au dépôt d'ammoniac liquéfié et installations associées de l'établissement exploité à Ribécourt-Dreslincourt par la société SECO Fertilisants ;
- arrêté préfectoral du 2 août 2001 statuant sur la demande présentée par la société SECO Fertilisants en vue d'une part d'exploiter une unité de broyage de chlorure de potassium et d'autre part d'améliorer la sécurité des installations de production d'engrais dans l'enceinte de l'établissement situé à Ribécourt-Dreslincourt ;

- arrêté préfectoral du 26 juin 2002 statuant sur la demande présentée la société SECO Fertilisants en vue d'exploiter un nouveau mélangeur sur le poste d'expédition en vrac à Ribécourt-Dreslincourt ;
- arrêté préfectoral du 26 mai 2003 statuant sur la demande présentée par la société SECO Fertilisants en vue d'imposer des mesures permettant de réduire les risques présentés par les installations liées à l'ammoniac à Ribécourt-Dreslincourt ;
- arrêté préfectoral 15 février 2007 imposant à la société SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt des prescriptions réglementant les installations de stockage et emploi du nitrate d'ammonium en solution chaude.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 fixant le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société SECO Fertilisants sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 mettant à jour les prescriptions autorisant la société SECO à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 actant le passage de l'établissement de la société SECO Fertilisants situé à Ribécourt-dreslincourt du statut Seveso seuil haut à celui de Seveso seuil bas sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe I s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

-83

-84

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Installation
4702-II.a	A Seuil Bas	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomite, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomite, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i>
4701-2.a	A Seuil Bas	Nitrate d'ammonium 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i>
3430	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simple ou composés)
2170.1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques n° 2780 et n° 2781. 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j
2515.1.a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique n° 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW
4735-1.a	A	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t

Rubrique	Régime	Installation
4734-2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total
4702-IV.b	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, n° 2771 et n° 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (elle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, n° 2711, n° 2712, n° 2713, n° 2714, n° 2715 et n° 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.
1434.1.b	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n° 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (non classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 2 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé SBVESO seuil bas (SB) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques n° 4701 et n° 4702.II de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

-85

-86

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3 000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3430 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles attendues relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « Chimie inorganique – ammoniac, acide et engrais » (LVIC-AAF) ;
- les autres BREFs qui s'appliquent à l'établissement sont les suivants :
  - 1/ Système communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW) ;
  - 2/ Principes généraux de surveillance (MON) ;
  - 3/ Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (HFS) ;
  - 4/ Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM) ;
  - 5/ Efficacité énergétique (ENE).

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
RIBECOURT-DRESLINCOURT	AL35 et 36

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Voir annexe 2.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

##### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société SECO Fertilisants, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
2610	Fabrication industrielle par transformation chimique d'engrais simples et composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium

#### ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières

Pour le site de la société SECO Fertilisants, situé sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 742\,886$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	467 576 €	1,066289000	0,00 €	450,00 €	64 615,00 €	129 793,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de mars 2014 (paru au journal officiel du 20 juin 2014) : 698,4 et un taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site. L'exploitant doit donc être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 5,56 tonnes ;
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 93,6 tonnes.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
<u>Déchets dangereux</u>		
Matériaux souillés	15 02 02*	3,33 tonnes
Aérosols	16 05 04*	0,07 tonnes
Graisse hydraulique	16 03 03*	1,33 tonnes
Huile hydraulique (non PCB)	13 01 13*	0,83 tonnes
<u>Déchets non dangereux</u>		
Carton	20 01 01	4 tonnes
D.I.B	20 01 99	45 tonnes
Feraille	20 01 40	24 tonnes
Bois	15 01 03	10 tonnes
Caoutchouc	16 01 99	10 tonnes
D.E.E.E	16 02 14	0,6 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

#### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

-89

g

## ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévient ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/02/2018	Arrêté ministériel du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
02/08/2013	Arrêté du 2 août 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/04/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à

9/61

92

Dates	Textes
	autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/06/2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/11/1993	Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 1.8 ÉTUDE DE DANGERS

### ARTICLE 1.8.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### ARTICLE 1.8.2. DONNER ACTE

Il est donné acte à la société SECO Fertilisants de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Ribécourt-Dreslincourt (référence de la révision quinquennale de l'étude de dangers : N° DRA-18-174605-01871A\_VF du 6 mars 2018).

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

92

10/61

### ARTICLE 1.8.3. RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire mise à jour et adressée au préfet en double exemplaire :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L.181-25 du code de l'environnement ;
- articles D.181-15-2-III, R.515-90 et R.515-98 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est élaborée et mise en œuvre de façon appropriée.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière étude de dangers actée,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des appareils à pression et de la protection des installations contre la foudre,
- les plans tenus à jours, notamment : plan de localisation des moyens d'intervention et de secours, plan des réseaux : eaux, électricité, gaz et fluides de toute nature, plan de situation des stockages, plan de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise...
- les consignes d'exploitation,
- les consignes de sécurité,
- les registres d'entretien et de vérification,
- les suivis des prélèvements d'eau et des moyens de traitement des divers rejets,
- les documents relatifs à la gestion des déchets (registres, bordereaux de suivi...),
- l'état des stocks (volumes, quantités, emplacements des produits ou substances stockés) accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant,
- les plans de secours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ou lui est transmis sur simple demande.

Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours
8.9.4	Rapport sur la gestion des anomalies et défaillances des MMR	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
10.3.2.1	Résultats de l'autosurveillance	Résultats de l'auto surveillance trimestrielle ou annuelle (voir art. 10.2.1.1.) des émissions atmosphériques : dès que disponibles
10.3.2.2,		Résultats de l'auto-surveillance <u>annuelle des rejets aqueux</u> : résultats du mois N transmis sous GIDAF avant la fin du mois N+1
10.3.2.3		Résultats de l'auto surveillance <u>semestrielle des eaux souterraines</u> : dans les quinze jours suivant leur réception
10.3.2.4		Résultats de l'auto surveillance des déchets : au plus tard au 1er avril de chaque année
10/03/03	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans Résultats des mesures de niveaux sonores : dans le mois qui suit leur réception
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...



## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin et reprises dans l'étude « Eaux pluviales » (échéance de remise fixée à juin 2018),
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- les postes expédition ;
- l'unité de broyage du chlorure de potassium.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont suivies et enregistrées sur la GMAO et sur des bons de travaux tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	Tour de lavage	Granulateur et sécheur	Atelier fabrication
2	Filtre à manche	Dépoussiérage des postes expédition	Atelier expédition
3		Chaudière au gaz 6,8 MW	Local chaufferie
4		Aérothermes au gaz 60 kW	Atelier entretien
5		Aérothermes au gaz 60 kW	Atelier entretien
6		Chaudière au gaz 0,12 MW	Bureaux
7		Chaudière au gaz 0,8 MW	Bloc social

### ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduits n° 1	40	8	100 000
Conduits n° 2	13,4	8	15 000
Conduits n° 3	16	8	9 000
Conduits n° 4	Aérothermes	5	
Conduits n° 5	Ventouse aérotherme	5	
Conduits n° 6	11	5	
Conduits n° 7	6	5	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau.

### ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Cette teneur de 3% en oxygène doit être appliquée pour les conduits 3 à 7.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits n°3 à 7
Poussières totales	25	25	5
HF	10		
Rendements NH <sub>3</sub> , P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O	> 95 %		
Teneur en azote ammoniacal	< 75 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux d'ammonium introduit < 2,5 T/h < 150 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux d'ammonium introduit > 2,5 T/h		
SO <sub>2</sub>			35
NO <sub>x</sub>			150

### ARTICLE 3.2.5 QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux (kg/h)	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières totales	2,8	0,7
Azote ammoniacal	< 4,1 kg/h pour un flux d'ammonium introduit < 2,5 T/h < 8,3 kg/h pour un flux d'ammonium introduit > 2,5 T/h	

### ARTICLE 3.2.6 REJETS DIFFUS DE POUSSIÈRES

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions diffuses à l'atmosphère notamment lors de la manipulation, le chargement, le transport de produits pulvérulents, notamment :

- la vitesse sur le site est limitée à 15 km/h ;
- le transport du SSP (super simple pulvérulent) par péniche est interdit ;
- les portes des magasins doivent être fermées en dehors du passage des camions et du brouettage des péniches ;
- les routes extérieures doivent être balayées après brouettage des péniches ;
- les transporteurs présents dans les bâtiments sont équipés de goulottes de récupération.

Articles 3.2.6.1. et 3.2.6.2. Cas particuliers

Voir annexe 2.

### ARTICLE 3.2.7 INCIDENT SUR LES INSTALLATIONS

Pour tout incident qui surviendrait sur les installations d'épuration sus-visées et qui serait de nature à entraîner un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

### ARTICLE 3.2.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES

La tour de lavage consiste en quatre (4) dépoussiéreurs à cyclone suivis d'un laveur VENTURI aux acides phosphorique et sulfurique pour les effluents du sécheur. Un laveur VENTURI traite les effluents du granulateur aux acides phosphorique et sulfurique. Enfin, la tour cyclonique permet un dernier lavage à l'acide sulfurique pour les effluents du granulateur et du sécheur.

Les laveurs VENTURI disposent d'une mesure de pression commune en continu permettant de connaître le débit.

La tour cyclonique dispose d'une mesure de pression en continu permettant de connaître le débit.

Les jus de lavage issus de la tour de lavage doivent être recyclés dans les laveurs Venturi ou bien réutilisés en fabrication. Dans le cas contraire, notamment lors d'incidents techniques, ils doivent être stockés puis évacués sous forme de déchets dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Le pH de la tour de lavage est suivi en continu.

Les installations de combustion et de séchage des engrais doivent utiliser exclusivement le gaz naturel.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

- 99

- 100

## CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.2.1. LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et la consommation d'eau dans les unités de production.

À ce titre, les eaux de procédé ainsi que les eaux de lavage des véhicules et citernes doivent être collectées pour une réutilisation dans l'atelier de granulation.

### ARTICLE 4.2.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation
Réseau public	21 000 m <sup>3</sup>	Eaux sanitaires : bloc social, bureaux, ateliers, Eaux d'appoint pour la chaudière : chaufferie
Eaux de surface (canal latéral à l'Oise)	65 000 m <sup>3</sup>	Eaux de process : chaudière vapeur, tour de lavage, refroidissement des brouettes mécaniques des pompes, refroidissement des buées du concentrateur
Nappe phréatique	50 m <sup>3</sup>	En cas de défaillance d'approvisionnement en eau par le réseau public

### ARTICLE 4.2.3. CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement du concentrateur à nitrates est assuré par deux aérorefrigérants.

Le refroidissement du réducteur du séchoir est assuré par un échangeur à ailettes.

Les buées du concentrateur à nitrates sont condensées par le biais d'un refroidisseur à eau.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent industriel issu d'un autre établissement.

#### Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries ;
2. les eaux de lavage des engins, équipements et véhicules ;
3. les eaux de purge de la chaufferie et de la tour de lavage ;
4. les eaux domestiques.

Il n'y a pas de rejets d'eau procédé, le bilan eau global étant négatif.

Il n'y a pas d'eaux de refroidissement issues du système de refroidissement du concentrateur à nitrates.

Les eaux de purge de la chaudière et de la tour de lavage sont recyclées dans le procédé.

Les eaux de lavage des engins, équipements et véhicules sont récoltées dans une fosse et recyclées dans le procédé.

#### ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

- 103

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	-
Coordonnées de l'exutoire	PK 27.099	PK 27.218	PK 27.222	PK 27.357	PK 27.285	PK 27.392	-
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales Eaux sanitaires	Eaux de purges	Eaux pluviales Eaux sanitaires	Eaux pluviales	Eaux de refroidissement	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	-	-	-	-	-	-	Fosses septiques
Exutoire intermédiaire	-	-	-	-	-	-	Réseau des eaux pluviales Points de rejet 1 et 2
Exutoire final du rejet	Contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise Masse d'eau FRHR185						

Un point de rejet supplémentaire issu des eaux pluviales de l'accès au stockage d'ammoniac se rejette directement dans le contre-fossé longeant le canal latéral de l'Oise.

Les eaux usées sont déversées dans le réseau d'assainissement communal à compter du 30 juin 2018. Une convention de rejets avec la Mairie de Cambronne-les-Ribécourt a été signée le 4 mars 2016.

#### ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.4.6.1. Conception des points de rejet

###### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

###### Rejet dans la station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

L'exploitant devra réaliser une étude relative aux modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie prenant en compte l'implantation du nouveau quai SECO, dans un délai de neuf mois à compter de la prise de décision par VNF quant à l'implantation du nouveau quai SECO.

- 104

#### Article 4.4.6.2. Aménagement du point de rejet

##### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.4.6.3. Traitement des eaux pluviales

Afin de limiter les entraînements d'engrais dans les eaux de ruissellement, un nettoyage régulier est réalisé avec une balayeuse industrielle sur les voies d'accès servant au brouettage des matières premières.

#### ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

#### ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal.

#### ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (points de rejet n°1, 2 et 4) et des eaux de refroidissement (point de rejet n°6) dans le contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeurs limites
température	< 30° C
pH	5,5 à 8,5
MES	30 mg/l
hydrocarbures	5 mg/l
azote Kjeldahl	10 mg/l
phosphore	10 mg/l
potassium	100 mg/l
DCO	40 mg/l
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l

#### ARTICLE 4.4.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Afin de prévenir les conséquences d'un déversement de grande envergure ou d'un sinistre qui surviendrait à l'intérieur de l'établissement, des organes d'obturation aisément manœuvrables, accessibles et correctement entretenus doivent être installés en amont immédiat de chacun des points de rejet dans le milieu naturel (contre fossé).

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être utilisées comme fertilisants liquides

#### CHAPITRE 4.5 AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

##### ARTICLE 4.5.1. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte\*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

\* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

##### ARTICLE 4.5.2. SEUIL DE SITUATION DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise\*, toutes les mesures doivent être mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent pour permettre de respecter les dispositions qui sont imposées dans une telle situation.

\* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

— JBS

— JBS

### ARTICLE 4.5.3. INFORMATION

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus.

### ARTICLE 4.5.4. BILAN

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

### ARTICLE 4.5.5. SITUATION DE CRISE RENFORCÉE

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.4 ci-dessus ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

## TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 8 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides en attente d'évacuation sont stockés dans les conditions fixées par l'article 8.4.3 du présent arrêté.

Les lieux de stockages sont limités au strict nécessaire à l'intérieur de l'établissement et ne doivent en aucun cas être communs aux stockages de matières premières et/ou aux produits finis.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Le stockage des déchets à l'intérieur de l'établissement est limité à une durée de trois mois au maximum. Toutefois les déchets produits en petites quantités, doivent être enlevés lorsqu'ils correspondent à une expédition par camion. Dans ce cas la durée limite de stockage est portée à une année au maximum.

### CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

— 207

— 208

### CHAPITRE 1.3 CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Niveaux de gestion admis
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, palettes	1
	DIB	1 ; 2 ; 3
	Bandes transporteuses	1 ; 2
	Matériaux inertes	1 ; 2 ; 3
Déchets dangereux	Emballages souillés	1 ; 2
	Déchets de laboratoire	1 ; 2
	Autres DID	1 ; 2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée, mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la Directive n° 98/8 ou du Règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au Règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

Les listes sont mises à la disposition des correspondants produits chimiques.

Les listes de substances concernées sont mises à jour régulièrement.

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la Directive 98/8 et du Règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du Règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du Règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du Règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le Règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du Règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du Règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le Règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

#### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	En limite de propriété sauf en limite Ouest	En limite Ouest de propriété (côté bureaux techniques)
7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	65 dB(A)
22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	55 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

#### ARTICLE 8.1.2. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits fait l'objet de procédures écrites (acide sulfurique : prestation extérieure).

#### ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### Article 8.1.4.2. Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site pour faciliter les manœuvres et accès des secours. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

#### ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, notamment par la GMAO.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et dans le manuel SGS. Les formations sont dispensées régulièrement.

## CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 8.2.1 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux, considérés comme sensibles, sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par un paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les parois du bâtiment sont en béton dont la pression de rupture est de 200 mbar.

La ventilation du local est assurée par deux portes faisant office d'évents d'une surface maximale inférieure à 4 m<sup>2</sup> chacune dont la pression d'ouverture est de 50 mbar et par une ouverture de 1,5 m<sup>2</sup> au plafond de la chaufferie.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'alimentation en gaz peut être arrêtée :

- par une vanne de sectionnement manuelle installée sur la face extérieure de la chaufferie vapeur
- par la vanne de barrage située en limite de propriété au poste de détente GRTgaz
- par les électrovannes de sécurité : la coupure de la vanne automatique sur le poste de détente GDF intervient quelques secondes après la détection de chute de pression suite à une rupture guillochine de la canalisation.

La chaufferie fonctionne selon deux modes de surveillance :

- avec présence humaine :

Dans le mode présence humaine continue en chaufferie, le personnel doit signaler sa présence par un réarmement en chaufferie toutes les une ou deux heures sous peine d'arrêt de l'installation.

- avec mode autocontrôle :

L'exploitation avec surveillance auto-contrôlée en chaufferie est possible pour les générateurs disposant d'équipements dont le fonctionnement est automatique (chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel).

La sécurité de l'installation est fondée sur deux chaînes de sécurité indépendantes et sur la transmission permanente aux personnels d'astreinte de dérive et d'anomalie.

Toutes les informations relatives aux dérives et aux anomalies de fonctionnement font l'objet d'un enregistrement automatique (imprimante).

L'alimentation en gaz naturel se fait à partir du réseau GRTgaz situé en limite de propriété, près du bloc social.

À partir du poste de détente interne GRTgaz (30 bar / 3,7 bar), le réseau interne comporte des canalisations en DN100, DN80 et DN50 qui permettent l'alimentation :

- du laboratoire,
- de la chaudière des bureaux administratifs,
- des aérothermes des ateliers de maintenance,
- de la chaudière du bloc social,
- le poste de détente interne SECO Fertilisants (3,7 bar / 0,3 bar).

### ARTICLE 8.2.3 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### ARTICLE 8.2.4 TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

### ARTICLE 8.2.5 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont judicieusement implantés et protégés par éloignement vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des informations suivantes :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### ARTICLE 8.3.5 ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Voir annexe 2.

### ARTICLE 8.3.6 SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

### ARTICLE 8.3.7 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

### ARTICLE 8.3.8 ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisés. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### ARTICLE 8.3.9 ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

#### ARTICLE 8.3.10 ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, en particulier :

La liste des principales exigences de sécurité retenues par l'exploitant dans son étude de dangers est annexée au présent arrêté.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes (via la GMAO) ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Ces équipements ainsi que les éventuelles procédures susvisées sont révisés au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures et méthodes de maintenance de ces équipements importantes pour la sécurité sont régulièrement testées, appliquées et vérifiées et font l'objet d'enregistrements (G.M.A.O.).

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinklage) sont reportées en salle de contrôle du site.

### CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 8.4.1 RÉTENTIONS

##### Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

##### Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

##### Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite (dans la GMAO) doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées dans la GMAO et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.4.2 DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

219

12

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 8.4.2.1. Bassin de confinement**

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux cuves d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> chacune situées au Sud-Ouest de l'établissement.

Les eaux d'extinctions cheminent par le réseau d'eau pluviale existant avec mise en place d'obturateurs vers le contre fossé et l'installation d'une pompe de relevage.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Ces cuves sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, manuellement.

#### **ARTICLE 8.4.3 AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1 du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.4.4 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,
- avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

##### **Article 8.5.1.1. Dispositions générales**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

##### **Article 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance**

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage / télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

#### **ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX**

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

-122

-122

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

La fin des travaux et la reprise d'activité font l'objet d'un enregistrement (GMAO) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

## ARTICLE 8.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

### Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 8.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.3.2 du présent arrêté ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 8.5.3.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de management de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

## ARTICLE 8.5.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique.

## CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 8.6.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### Article 8.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose en permanence de trois accès positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

#### Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### Article 8.6.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### ARTICLE 8.6.2 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### Article 8.6.2.1. Exutoires de fumée

Pour les magasins de stockage, les exutoires peuvent se composer en exutoire avec ouverture manuelle ou en surface à arracher sous réserve de respecter les minima suivants :

Magasin	Surface minimale des exutoires (% par rapport à la surface au sol)	Surface minimale des exutoires manuels	Surface des plaques à arracher
Central	88,34 m <sup>2</sup> (2 %)	44,17 m <sup>2</sup>	44,17 m <sup>2</sup>
BSM	67,2 m <sup>2</sup> (1 %)	67,2 m <sup>2</sup>	-
Rimbault	28,82 m <sup>2</sup> (1 %)	28,82 m <sup>2</sup>	-

Les plaques à arracher doivent être matérialisées de façon très visible sur les bâtiments concernés.

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la présence sur le site d'au minimum une personne habilitée à conduire l'engin destiné à arracher les plaques.

-125

176

## ARTICLE 8.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Article 8.6.3.1. Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 8.6.3.2. Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par puisage dans le canal latéral à l'Oise à l'aide d'une pompe de 120 m<sup>3</sup>/h.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ils sont cohérents avec les moyens donnés dans l'étude de dangers en vigueur.

Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et comprennent un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et des robinets d'incendie armés.

Ce réseau comprend au moins :

- un dispositif de pompage fiable capable d'alimenter les réseaux incendie à une pression de 7 bars et un débit de 120 m<sup>3</sup>/h,
- un réseau incendie, alimenté par les installations de pompage, constitué par une voie sèche de diamètre 30 mm au minimum, disposant de piquage en des endroits judicieusement choisis,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- un poteau d'incendie, extérieur au site, capable de fournir 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h et situé à moins de 200 m du bâtiment abritant l'unité de mélange des engrais ;
- des lances auto-propulsives permettant d'intervenir à l'intérieur d'un tas d'engrais ou de nitrate d'ammonium,

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 7 bars en permanence.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

### Article 8.6.3.3. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

### Article 8.6.3.4. Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I.

### Article 8.6.3.5. Dispositif de détection

Des détections incendie sont installées dans le bâtiment sacherie, la salle informatique (serveur au bâtiment administratif), les locaux électriques (salles de puissance, salles automates) et les salles de contrôle (Production, Expéditions). Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désexcitation sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus (GMAO) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

*mg*

*mg*



#### ARTICLE 8.6.4 VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.5 FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

#### ARTICLE 8.6.6 PROTECTION INDIVIDUELLE

L'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement au moins 1 fois par an. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

#### ARTICLE 8.6.7 SIGNALISATION

La norme EN ISO 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 2 août 2013 en vigueur, afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les panneaux déjà installés conformément à la norme NF X 08-003 justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, demeurent conformes.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

### CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 8.7.1 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées via la GMAO. Y sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### ARTICLE 8.7.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### ARTICLE 8.7.3 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, n° 4330, n° 4331, n° 4722, n° 4734, n° 4742, n° 4743, n° 4744, n° 4746, n° 4747, n° 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou n° 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.7.4 RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 du présent arrêté et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

#### **ARTICLE 8.7.5 MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 8.7.6 TUYAUTERIES**

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### **ARTICLE 8.8.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### **ARTICLE 8.8.2 SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT CLASSÉ SEVESO**

#### **ARTICLE 8.9.1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que

l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

#### **ARTICLE 8.9.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

#### **ARTICLE 8.9.3 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.9.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations de Ribécourt établie le 06 mars 2018 et celles imposées par la réglementation nationale. Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 2 libellée « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral.

-182

-182

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décode des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance (GMAO), préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques (GMAO) ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont accourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

#### *Article 8.9.4.1. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques*

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un recensement de ces différentes étapes.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques et transmet à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### *Article 8.9.4.2. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques*

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

#### **ARTICLE 8.9.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (EIPS)**

*Voir annexe 2.*

#### ARTICLE 8.9.6 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage de nouvelles installations.

#### ARTICLE 8.9.7 MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

#### ARTICLE 8.9.8 MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différents usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

#### ARTICLE 8.9.9 INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;

- 135

- 136

- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

#### ARTICLE 8.9.10 - MESURES DE SÛRETÉ

Les mesures spécifiques sont a minima composées des dispositions figurant dans l'étude de dangers des installations de Ribécourt établie le 6 mars 2018 et sont listées en annexe 2 libellée « Annexe Informations très sensibles -Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral.

### TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

*Voir annexe 2.*

### TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

##### ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Pour le rejet n° 1 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Trimestriel
vitesse	Trimestriel
poussières	Trimestriel
indice pondéral (8h)	Trimestriel
Azote ammoniacal	Trimestriel
NH <sub>3</sub> (rendement)	Annuelle
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (rendement)	Annuelle
K <sub>2</sub> O (rendement)	Annuelle
HF	Annuelle
HCl	Annuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

*137*

*138*

Pour le rejet n° 2 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Poussières totales	Annuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour le rejet n° 3 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Poussières totales	Annuelle
Oxydes d'azote	Annuelle
Oxydes de soufre	Annuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

#### Article 10.2.1.2. Mesures comparatives

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 9.1.2 du présent arrêté est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 10.2.1.1 pour le rejet n°1.

#### ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eau de nappe ou en eau de surface (canal latéral à l'Oise) sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés a minima hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Un état récapitulatif des consommations de l'année N est communiqué avant le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

##### Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Périodicité	N° de rejet
Débit, température, pH, MES, hydrocarbures, DCO, DBO <sub>5</sub>	Annuelle	1 à 6
Azote Kjeldahl, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , K <sub>2</sub> O	Annuelle	1, 2, 4 et 5

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

#### ARTICLE 10.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

##### Article 10.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 10.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### Article 10.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

##### Article 10.2.6.1. Mesures périodiques

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

5 Piézomètres	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveau piézométrique	Semestrielle
pH	
Azote (NO <sub>3</sub> et NH <sub>4</sub> )	
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	
K <sub>2</sub> O	
SO <sub>4</sub>	
MgO	

#### CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

##### ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

-139

-140

## CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 10.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 du présent arrêté pour les eaux résiduaires sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 du présent arrêté pour les eaux pluviales sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 10.3.2.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses définies à l'article 9.2.6.1 du présent arrêté sont transmis, dans les quinze jours suivant leur réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En particulier, si les résultats des mesures mettent en évidence une défaillance du confinement hydraulique, l'exploitant en informe le préfet avec les commentaires et actions correctives nécessaires et suffisantes aux regards des dispositions de l'article 9.3.1 du présent arrêté.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une nouvelle source de pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe, en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme, le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 10.3.2.4. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard au 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente récapitulant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

### ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES - EAUX SOUTERRAINES - SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets chroniques et accidentels des substances et/ou paramètres réglementés dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 du présent arrêté,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### ARTICLE 10.4.3. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet de l'Oise, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) les cartes et plans ;
  - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

— 242 —

— 242 —

**Arrêté de prescriptions complémentaires encadrant les améliorations techniques en vue de réduire les nuisances olfactives pour le site exploité par la société SUEZ ORGANIQUE (Ex TERRALYS) à Ermenonville.**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2 - l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :
- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
    - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
    - ou
    - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

**TITRE II - ÉCHÉANCES**

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.5	Déversement des eaux domestiques usées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Cambronne-les-Ribécourt	30 juin 2020
4.3.6.1	Étude relative aux modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie prenant en compte l'implantation du nouveau quai SECO	30 juin 2020

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 autorisant la société TERRALYS à exploiter des installations de compostage sur le territoire de la commune d'Ermenonville ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2014 imposant à la société TERRALYS de prendre toutes les mesures techniques pour réduire les nuisances olfactives de son site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 encadrant les améliorations techniques en vue de réduire les nuisances olfactives pour le site exploité par la société TERRALYS sur son site d'Ermenonville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2017 encadrant les améliorations techniques visant à réduire les nuisances olfactives du site de la société SUEZ ORGANIQUE ;
- Vu le récépissé du 15 novembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SUEZ ORGANIQUE pour le site d'Ermenonville précité ;
- Vu le porté à connaissance transmis le 11 mai 2018, complété le 18 mai 2018, par la société SUEZ ORGANIQUE proposant des aménagements en vue de réduire les nuisances olfactives du site ;
- Vu le rapport et les propositions du 24 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué par lettre du 22 juin 2018 à l'exploitant qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;
- Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, particulièrement pour la commodité du voisinage ;
- Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;



Considérant que de 2013 à 2016, plus d'une trentaine de plaintes ont été déposées à l'encontre de la société SUEZ ORGANIQUE pour les nuisances olfactives que ses activités engendrent sur les communes alentours ;

Considérant que les études de dispersion réalisées à partir des mesures d'odeurs effectuées en août 2014 et en mars 2015 sur le site de la société SUEZ ORGANIQUE à Ermenonville n'ont pas permis de statuer sur la non-conformité des installations au regard de la réglementation des émissions d'odeurs (concentration de 5 unités d'odeurs moins de 175 heures par an) ;

Considérant qu'à partir d'avril 2015, l'exploitant a mis en place un observatoire des odeurs permettant aux riverains de signaler les nuisances ressenties ;

Considérant que la fréquence des signalements d'odeurs par les riverains dans le cadre de cet observatoire d'odeur tend à démontrer l'impact olfactif du site et que l'exploitant s'est engagé à proposer des améliorations de son site pour réduire son impact ;

Considérant que durant les mois de juin, juillet et août 2017, de nombreuses plaintes relatives aux odeurs ont été constatées ;

Considérant que les améliorations proposées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant, à ce titre, qu'il convient d'imposer à la société SUEZ ORGANIQUE la mise en place de dispositifs permettant la réduction des émissions olfactives ;

Considérant qu'il convient de vérifier l'efficacité de ces dispositifs ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS) dont le siège social est situé 38, avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 réglementant ses activités sur le site d'Ermenonville (60950), lieu dit « La Râperie ».

### ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place, au plus tard pour le 6 juillet 2018, les aménagements suivants, dans l'objectif de réduire de façon notable l'impact olfactif de ses activités et de le rendre conforme aux prescriptions réglementaires idoines :

### Pour le traitement des boues :

- la couverture de dix casiers de fermentation de boues (fermentation primaire, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semaine) ;

- un système de ventilation négative (mise en dépression) par aspiration de l'air sous les tas, puis dirigé pour traitement par le biofiltre ;
- un biofiltre couvert et étanche, équipé d'une cheminée d'extraction d'une hauteur de 10 m. La vitesse d'éjection minimale des rejets atmosphériques est de 10 m/s ;

### Pour le traitement des agrumes :

- l'aménagement de deux casiers couverts ;
- un biofiltre couvert et étanche, équipé d'une cheminée d'extraction d'une hauteur de 10 m. La vitesse d'éjection minimale des rejets atmosphériques est de 10 m/s ;
- un système de ventilation par aspiration (mise en dépression) permettant d'évacuer l'air vers le biofiltre.

Dans le mois suivant la mise en place de ces dispositifs, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les justificatifs de leur installation et de leur conformité au dossier porté à connaissance.

### ARTICLE 3 :

À l'issue de la mise en place des dispositifs visés à l'article 2 du présent arrêté, une campagne de mesures d'odeurs est réalisée sur le site, pendant les horaires de fonctionnement.

La date et les horaires de la campagne de ces mesures sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées et validés par celle-ci.

Les mesures sont réalisées par un organisme certifié en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et sont représentatives de l'activité du site. L'étude réalisée comprend la mesure du débit d'odeurs émanant des installations et une étude de dispersion de ces odeurs.

Le rapport de l'étude d'impact olfactif est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 octobre 2018 à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ermenonville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ermenonville fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ermenonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JUL. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIE



Destinataires :

Société SUEZ ORGANIQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire d'Ermenonville

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- 167

168